

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le mercredi 6 juillet à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Hervé PELLOIS, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Etaient présents : M. Hervé PELLOIS, Mme Geneviève RICHARD, M. Patrick HERVIO, Mme Isabelle ARIAUX, M. Nicolas RICHARD, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, MM. Thierry EVENO, Michel LALANDE, André BELLEGUIC, Jean-Pierre JAUNASSE, Jean-Yves DIGUET, Paul LE BAGOUSSE, Mme Martine LE PERSON, M. Jean EVEN, Mmes Sylviane SOUBIGOU, Françoise LE GUILLANT, M. Jean-Pierre MAHE, Mmes Bénédicte MEUNIER, Nicole LANDURANT, Marine JACOB, M. Gérard CHAOUCHI, Mme Marie-Pierre SABOURIN, MM. Patrick EGRON, Marc LOQUET, Mme Anne GALLO, M. Mickaël LE BOHEC, Mmes Christelle HENRY, Gaëlle LE BRUN

Etaient absents excusés :

Mme Sylvie DANO a donné pouvoir à M. Nicolas RICHARD

Mme Hélène LE GOURRIEREC a donné pouvoir à M. Jean EVEN

M. Philippe LE BRUN a donné pouvoir à M. Paul LE BAGOUSSE

M. Régis QUILLERE a donné pouvoir à Mme A. GALLO

Mme Marie HERVE a donné pouvoir à Mme Nicole LANDURANT

absent non excusé :

Date de convocation : 28 juin 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents: 28

Votants : 33

Mme Gaëlle LE BRUN a été élue secrétaire de séance.

.....
- *Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 5 mai 2011 transmis le 18 mai 2011.*

Bordereau n° 01

(2011/6/85) - REAMENAGEMENT DES RUES CADOUDAL, KERMELIN ET TREALVE – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Rapporteur : Michaël LE BOHEC

Par délibération n° 2010/7/127 du 17 septembre 2010, le conseil municipal a décidé le réaménagement de la voirie et des espaces publics des rues Cadoudal, Kermelin et Tréalvé.

Le marché de maîtrise d'œuvre de cette opération a été attribué au bureau d'études SOGREAH.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le dossier d'avant-projet détaillé réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Compte-tenu de l'aménagement existant, la réalisation des travaux de réhabilitation des rues de Cadoudal, Kermelin et Tréalvé consiste en :

- la définition du gabarit des voies et carrefours, la reprise des bordures et caniveaux,
- la création de trottoirs pour établir une liaison de circulation pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- la création de pistes et bandes cyclables afin d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers,
- le busage des fossés pour la création de trottoirs,
- la création et l'aménagement d'espaces verts type arbres tiges et couvre-sols,
- l'effacement des lignes aériennes (basse tension et éclairage public).

Le principe d'aménagement des trois rues est de rétablir des liaisons douces afin de privilégier les déplacements des piétons et cycles.

La voirie existante sera ramenée d'une manière générale à une largeur de 5,50 mètres et aménagée, de part et d'autre, avec des bordures et espaces verts en partie afin de réduire la vitesse des véhicules et sécuriser les piétons sur l'ensemble de l'aménagement.

Pour marquer visuellement les carrefours importants, des plateaux surélevés seront mis en place.

Des chicanes renforceront le ralentissement des véhicules dans les lignes droites de ces rues.

Une continuité du cheminement piétons est assurée le long de ces trois rues avec, quand l'emprise le permet, des trottoirs de 1,80 mètres au maximum qui peuvent être réduits à 1,40 mètres pour permettre l'aménagement de chicanes et de stationnements.

La rue de Cadoudal et la fin de la rue de Tréalvé ne présentent pas des emprises suffisamment importantes pour créer des pistes cyclables conformes aux préconisations du guide technique départemental.

Le carrefour des rues Lavoisier et Kermelin est intégré aux nouveaux aménagements.

Les services du département ont été concertés pour l'aménagement du carrefour de la rue de Tréalvé avec la RD 775 afin de le sécuriser et prévenir les vitesses excessives en entrée de quartier.

Sur l'ensemble du projet, on distingue deux types d'aménagement paysager :

- les massifs de vivaces, les graminées et les arbres tiges d'alignement qui sont répétés sur l'ensemble du projet et permettent une unité de l'aménagement ;
- les espaces verts ponctuels (massifs libres, talus et rocailles paysagères) sont mis en valeur par la diversité des espèces plantés.

Les végétaux sont choisis en tenant compte des aménagements déjà existants sur la commune et correspondent à un milieu de type bord de mer avec un sol à tendance calcaire.

Ces aménagements ont été déterminés au regard de la circulation des véhicules, des piétons, des accès riverains et des problématiques de réseaux et d'éclairage.

L'objectif majeur de ces espaces verts est de donner une identité à cet axe tout en s'intégrant à l'ambiance paysagère de la commune.

L'estimation des travaux pour l'aménagement de ces trois rues prévue au contrat de maîtrise d'œuvre s'élevait à 1 500 000 € HT.

L'avant-projet a été modifié pour y ajouter l'aménagement du carrefour de la rue Lavoisier avec la rue de Kermelin, non prévu au programme initial.

Le montant total prévisionnel des travaux s'élève à 1 750 340 € H.T. Il est décomposé de la manière suivante (en € H.T.) :

	Rue Cadoudal	Rue Kermelin	Rue de Tréalvé	Total (en € H.T.)
Préparation chantier	11 000 €	11 000 €	11 000 €	33 000 €
Travaux préparatoires	83 470 €	97 450 €	85 570 €	266 490 €
Voirie	181 070 €	198 470 €	190 822 €	570 362 €
Mobilier urbain	51 200 €	23 920 €	114 220 €	189 340 €
Assainissement eaux pluviales	48 600 €	32 000 €	105 400 €	186 000 €
Télécom	51 650 €	19 540 €	71 720 €	142 910 €
Espaces verts	74 964 €	142 186 €	61 739 €	278 888 €
Imprévus	25 098 €	26 228 €	32 023 €	83 350 €
Total (en € HT)	572 051 €	550 794 €	672 494 €	1 750 340 €

Cet aménagement peut faire l'objet d'une subvention du département via le Taux de Solidarité Départementale (T.S.D.) à hauteur de 15 %, avec un plafond de dépense subventionnable de 300 000 € H.T., soit 45 000 €.

Une participation au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) a, par ailleurs, été sollicitée. Les travaux de sécurité routière peuvent être financés à hauteur de 27 % avec un plafond de dépenses subventionnables de 160 000 € HT. Les travaux afférents aux réseaux et aux espaces verts ne sont pas éligibles au titre de la D.E.T.R.

A titre indicatif, les travaux sont prévus en deux tranches de travaux.

La première concernerait la rue Cadoudal. Elle serait engagée en octobre 2011 pour une durée de 4 mois.

La seconde concernerait les rues de Kermelin et Tréalvé. Elle serait engagée au premier trimestre 2012 pour une durée de 6 mois environ.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2010/7/127 du 17 septembre 2010 approuvant le programme des travaux à réaliser pour le réaménagement de la voirie et des espaces publics des rues Cadoudal, Kermelin et Tréalvé,

CONSIDÉRANT le projet présenté par le maître d'œuvre SOGREAH,

Le conseil municipal, à l'unanimité

Sur proposition de la commission urbanisme, environnement, logement; travaux et vie des quartiers,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE l'avant-projet détaillé relatif au réaménagement de la voirie et des espaces publics des rues Cadoudal, Kermelin et Tréalvé.

Article 2 : APPROUVE le plan prévisionnel de financement suivant (en € HT) :

	Travaux	Maitrise d'œuvre (2,27 % du montant des travaux)	SPS	Autres (communicat,	Total
Département	45 000 €				45 000 €
D.E.T.R.	43 200 €				43 200 €
Ville	1 662 140 €	39 733 €	3 000 €	5 000 €	1 709 873 €
Total	1 750 340 €	39 733 €	3 000 €	5 000 €	1 789 073 €

Article 3 : SOLLICITE le soutien financier du Département et de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ainsi que de tout autre organisme susceptible d'apporter son aide à ce projet.

Article 4 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Bordereau n° 02

(2011/6/86) – AMENAGEMENT DU SECTEUR DE KEROZER – DECLARATION DE PROJET

Rapporteur : Geneviève RICHARD

Par délibération n° 2010/5/75 du 3 juin 2010, le conseil municipal a lancé la procédure d'expropriation relative à l'acquisition de terrains situés dans le secteur de Kérozer.

Par arrêté préfectoral du 13 avril 2011, une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du site a été prescrite.

Cette enquête s'est déroulée du 11 mai au 10 juin 2011 inclus et le commissaire enquêteur, désigné dans le cadre de la procédure, a émis un avis favorable.

L'article L 11-1-1 du code de l'expropriation énonce : « *En ce qui concerne les projets mentionnés au II de l'article L. 11-1, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle intervient selon les modalités et dans les conditions suivantes :*

1. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement. (...) ».

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal doit se prononcer sur **l'intérêt général** du projet, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

1 – Présentation globale de l'opération

Le plan local d'urbanisme approuvé en mars 2005 a classé cette unité foncière pour partie en zone Ube (équipement) et pour partie en zone N (naturelle). L'ensemble de ces terrains est également classé en emplacements réservés n° 2.4 ayant pour objet « l'aménagement du mail en promenade » et n° 4.4 ayant pour objet « la réalisation d'équipements socio-éducatifs ».

Par délibération n° 2010/1/14 du 28 janvier 2010, le conseil municipal a décidé de lancer les études préalables afin de préciser la future urbanisation de ce secteur. Une étude a alors été réalisée par le cabinet d'architecte urbaniste ENET DOLOWY.

2 – Une opération d'intérêt général

L'objectif de l'aménagement du site de Kérozer est de proposer l'implantation de différents équipements socio-éducatifs et un mail de promenade, afin de répondre aux attentes de la population avéenne actuelle et future. Le site de Kérozer, d'une superficie de 6,8 hectares, se situe dans la continuité immédiate du centre-ville et des principaux équipements communaux.

La Ville souhaite valoriser au maximum le potentiel foncier de ces espaces. Le projet envisagé constitue un enjeu urbain et un enjeu pour le développement de la commune. Situé à l'Ouest du centre-ville, ce site occupe une position privilégiée au contact du cœur institutionnel et commercial.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la politique de développement durable de la commune de Saint-Avé. Il organisera l'espace de manière durable à travers :

- la mixité des fonctions et des usages,
- l'économie de l'espace,
- la qualité de la composition urbaine et paysagère,
- la préservation, la mise en valeur du patrimoine naturel,
- la préservation et la recherche des grands espaces équilibrés (sociaux, environnementaux, économiques).

Les axes fondamentaux de ce projet sont :

- assurer une relation forte entre ce futur quartier et le centre-ville, ainsi que vers les autres quartiers en privilégiant les circulations douces ;
- prolonger le mail paysager du quartier Ouest au Sud, vers le bois de Kérozer au Nord, en confortant les liaisons piétons-cycles ;
- assurer les continuités et les liaisons inter-quartiers dans le respect des entités naturelles, paysagères et patrimoniales ;

- valoriser le patrimoine naturel et bâti environnant ;
- favoriser la mixité des fonctions urbaines et sociales : accueillir des équipements de services à la personne, dont un équipement socio-éducatif, et éventuellement des logements ;
- proposer des aménagements réalisables dans une démarche de développement durable.

Le projet considéré dans son ensemble, au regard de ses objectifs et de l'intérêt qu'il présente pour la collectivité, répond bien à la notion d'intérêt général et d'utilité publique.

En effet, la progression démographique de la commune nécessite aujourd'hui la création de nouveaux équipements. Cette opération permettra de créer des équipements en adéquation avec les besoins et les attentes d'une population de 10 000 habitants. L'implantation de nouvelles structures sur le territoire communal génèrera des emplois et favorisera l'équilibre habitat-emploi. De même, ce projet permettra d'organiser la mixité générationnelle et la mixité des fonctions, complétées par des espaces verts de qualité.

Seul ce site permettait de réaliser un tel projet à proximité de nombreux équipements et aucune autre localisation pertinente et réunissant autant d'atouts n'a pu être envisagée.

3 – Déroulement de l'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire

Monsieur Benoît DE TROGOFF a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. L'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire s'est déroulée du mercredi 11 mai 2011 au vendredi 10 juin 2011 inclus. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie de Saint-Avé les 11 mai et 1^{er} juin de 9h à 12h et les 23 mai et 10 juin de 14h à 17h.

Aucune observation n'a été répertoriée dans les registres d'enquête.

4 – Conclusions de l'enquête publique conjointe et conditions de la poursuite du projet

Le commissaire enquêteur, dans son rapport du 29 juin 2011, a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet sans émettre de prescription.

Il émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique au projet d'aménagement du secteur de Kérozer, tel qu'il a été présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Pour information, le commissaire-enquêteur a également émis un avis favorable sans prescription concernant l'enquête parcellaire.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 3 315 632 € (études, travaux et acquisitions foncières).

Le conseil municipal est invité à déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement du secteur de Kérozer.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation et notamment son article L. 11-1-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 126-1,
VU le Code de l'Urbanisme,

VU les délibérations du conseil municipal n° 2005/1/1 du 11 février 2005 et du 25 mars 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et les délibérations n° 2006/7/171 du 22 septembre 2006 et n° 2007/3/68 du 30 mars 2007 le modifiant,

VU la délibération du conseil municipal n° 2009/7/116 du 17 septembre 2009 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et la délibération n° 2011/4/64 du 5 mai 2011 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2010/1/14 du 28 janvier 2010 décidant de lancer les études préalables pour préciser la future urbanisation du secteur de Kérozer,

VU la délibération n° 2010/5/75 du 3 juin 2010 prescrivant le lancement de la procédure d'expropriation pour l'acquisition de terrains situés dans le secteur de Kérozer,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 29 juin 2011 et ses conclusions,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT l'intérêt général de cette opération permettant de créer de nouveaux équipements nécessaires pour répondre aux besoins de la population, de créer des emplois, d'organiser la mixité générationnelle et la mixité des fonctions, tout en prévoyant des espaces verts de qualité,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECLARE d'intérêt général le projet d'aménagement du secteur de Kérozer, tel que soumis à l'enquête publique.

Article 2 : DEMANDE à Monsieur le Préfet de déclarer d'utilité publique le projet susmentionné.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 03

(2011/6/87) – RESEAU DE CHALEUR – APPROBATION DU PROJET ET DEMANDE DE FINANCEMENT

Rapporteur : Thierry EVENO

Par délibération n° 2010/8/141 du 21 octobre 2010, le conseil municipal a décidé de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la collectivité dans la réalisation d'un réseau de chaleur bois sur la commune.

Cette étude a été menée par un groupement associant Service Public 2000, mandataire, Energico, bureau d'études techniques et Forêt Energie Ressources pour la partie approvisionnement bois.

Elle a visé à :

- réévaluer les éléments technico-économiques de l'étude de faisabilité initiale menée par Cap Solaire en 2010,
- présenter les possibilités d'approvisionnement local en bois énergie,
- présenter les modes de réalisation et gestion envisageables pour le projet.

Le périmètre d'étude a concerné la deuxième tranche de la ZAC Beau Soleil, les équipements publics communaux et le projet d'aménagement du centre-ville envisagé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vision globale des besoins en énergie

En synthèse, l'étude fait apparaître les besoins en énergie suivants *:

	Beau Soleil 2 ^{ème} tranche	Equipements communaux	Centre-ville	Total
Surface chauffée	43 800 m ²	21 191 m ²	25 000 m ²	89 991 m²
Besoins prévisionnels de chaleur	2 179 MWh	1 879 MWh	1 136 MWh	4 989 MWh
Puissance projetée	954 kW	1 674 kW	551 kW	3 014 kW

La solution étudiée consisterait à créer une nouvelle chaufferie centrale comportant une chaudière automatique au bois déchiqueté alimentant les bâtiments avec un réseau de chaleur enterré.

Pendant les périodes de moindre consommation (été notamment), la chaudière bois serait complétée par un appoint au gaz (l'appoint peut être fourni par une plus petite chaudière bois, mais l'intérêt économique est négatif).

L'analyse économique

Cette solution a été comparée à une solution de « référence » au gaz.

La réalisation plus lointaine de l'opération d'aménagement dans le centre-ville (horizon 2020), n'a pas été intégrée dans l'étude économique, qui vise à évaluer le coût global du projet suivant des hypothèses pouvant être prises en compte par les financeurs potentiels (ADEME avec le Fonds Chaleur).

Les hypothèses retenues sont basées sur une augmentation moyenne annuelle du prix des énergies : bois +2%, gaz +6 %, entretien +2%.

	BOIS (appoint gaz)		GAZ (solution de référence)	
	Beau Soleil 2 ^{ème} tranche	Beau Soleil + équipements communaux	Beau Soleil 2 ^{ème} tranche	Beau Soleil + équipements communaux
Investissement <i>dont :</i> <i>chaudières et équipt</i> <i>réseau & sous-stat°</i> <i>bât. chaufferie et silo</i> <i>études</i>	1 792 K€ HT <i>515 K€ HT</i> 870 K€ HT <i>219 K€ HT</i> <i>188 K€ HT</i>	3 272 K€ HT <i>802 K€ HT</i> <i>1 805 K€ HT</i> <i>321 K€ HT</i> <i>344 K€ HT</i>	682 K€ HT	885 K€ HT
Fonctionnement = coût de l'énergie distribuée pour l'utilisateur (en € TTC le MWh)	106 €	107 €	108,5 €	99 €

L'étude démontre l'intérêt économique, pour l'utilisateur, d'un réseau de chaleur bois pour la ZAC de Beau Soleil par rapport à la solution gaz (106 € TTC le MWh / 108,5 € TTC le MWh).

La prise en compte du projet d'opération d'aménagement sur le centre-ville renforcerait encore l'intérêt économique d'une solution bois : 96,6 € TTC le MWh contre 99,6 € TTC le MWh pour la solution de référence.

Le projet pourrait bénéficier des aides financières apportées dans le cadre du Fonds Chaleur dispensées par l'ADEME. Cette aide peut s'élever à 50 % de l'investissement, quelque soit le mode de gestion (régie ou concession).

L'approvisionnement en bois

En fonction des hypothèses considérées, les besoins du projet en plaquettes bois énergie évolueraient entre 900 et 1 000 tonnes pour le scénario raccordement de Beau Soleil seul et entre 2 000 et 2 500 tonnes en incluant les équipements communaux.

Il a été identifié un certain nombre d'acteurs locaux, c'est à dire dans un rayon de 50 km maximum, susceptibles de pourvoir à l'approvisionnement de la chaufferie. Il est démontré la pérennité de ce gisement local intégrant une évolution certaine de la demande.

En moyenne, il est aujourd'hui raisonnable de tabler sur un approvisionnement local à un prix de 22 €/MWh.

La création d'une filière bois sur Saint-Avé n'est pas de nature à satisfaire les besoins mais peut apporter un complément intéressant (jusque 100 tonnes annuelles dans une hypothèse haute et volontariste).

Chaufferie bois

La chaufferie bois, nécessaire à un tel projet, se composerait d'un bâtiment chaufferie, d'un silo et d'une aire de livraison et de manœuvre sur un ensemble d'environ 2 000 m².

Afin d'optimiser financièrement le projet en limitant le linéaire de réseau, la chaufferie doit se situer près des secteurs et bâtiments à desservir.

Un positionnement à l'angle des rues Pierre Le Nouail et des Alizés semble pertinent au regard des contraintes de ce type d'activité et des facilités d'accès pour les livraisons de bois.

L'intérêt environnemental

Par convention, on considère que le bois est une source d'énergie renouvelable non émettrice de CO₂. Le projet de réseau de chaleur bois permettrait donc de réduire significativement les émissions de carbone et lutter contre le réchauffement climatique.

	Beau Soleil 2 ^{ème} tranche	Beau Soleil + équipements communaux
Emission de CO ₂ actuelle	482 T équivalent CO ₂	871 Teq CO ₂
Emission de CO ₂ bois énergie*	139 Teq CO ₂	185 Teq CO ₂
Emissions de CO ₂ évitées en équivalent nombre de voitures	170 voitures	339 voitures

** la consommation de CO₂ est liée à l'appoint gaz de la chaufferie bois.*

A noter que l'analyse économique du projet n'intègre pas une éventuelle future taxation des émissions de carbone.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2010/6/79 du 9 juillet 2010, approuvant le projet urbain du centre-ville,

VU les conclusions de l'étude de faisabilité,

CONSIDERANT l'intérêt économique et environnemental du projet,

CONSIDERANT la démarche Agenda 21 engagée sur la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions eau, assainissement ; développement durable, déplacements, énergie et urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le projet de réseau de chaleur bois alimentant la deuxième tranche de la ZAC Beau Soleil, les équipements communaux et les logements et activités liés au futur développement du centre-ville, sur la base d'une enveloppe prévisionnelle maximale de 3 272 000 € HT.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à solliciter le Fonds Chaleur de l'ADEME ainsi que tout autre organisme susceptible d'apporter une aide financière.

Bordereau n° 04

(2011/6/88) – ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS PIAUGER

Ce point est retiré de l'ordre du jour, le dossier n'étant pas à ce jour finalisé.

Bordereau n° 05

(2011/6/89) – ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT AUX CONSORTS CARO SITUÉS A PROXIMITÉ DU GIRATOIRE DE CATRIC

Rapporteur : Paul LE BAGOUSSE

Par délibération n° 2010/9/148 du 2 décembre 2010, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'acquisition de terrains appartenant aux consorts CARO, situés entre le giratoire de Catric et le giratoire des étangs, dans le but d'y réaliser des cheminements piétons et des espaces verts ouverts au public.

Depuis cette délibération, les consorts CARO ont donné leur accord pour céder à la commune d'autres parcelles leur appartenant, situées dans ce secteur. Il apparaît opportun d'acquérir ces terrains.

Aussi, il convient d'annuler la délibération n° 2010/9/148 du 2 décembre 2010 et de la remplacer par une nouvelle délibération. Les parcelles à acquérir sont classées par le plan local d'urbanisme en zone naturelle et, pour la plupart, en espace boisé classé.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis des Domaines du 16 novembre 2010,

VU la délibération n° 2010/8/142 du 21 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal a décidé d'acquérir des terrains situés entre le giratoire de Catric et le giratoire des étangs,

VU la délibération n° 2010/9/148 du 2 décembre 2010 par laquelle le conseil municipal a décidé d'acquérir des terrains appartenant aux consorts CARO,

VU l'accord des consorts CARO de céder à la commune les parcelles cadastrées section BH n° 25, 26, 27, 29, 161, 393, 482 et section BO n° 53,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir ces terrains afin de réaliser des cheminements piétons et des espaces verts ouverts au public,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

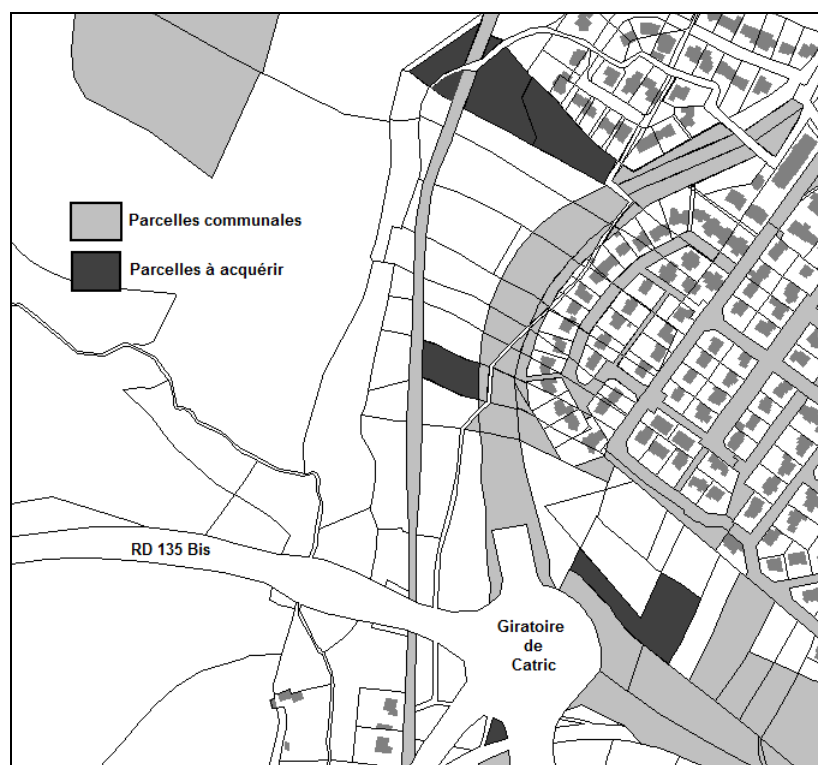
Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section BH n° 25 (1 005 m²), BH n° 26 (290 m²), BH n° 27 (2 647 m²), BH n° 29 (2 708 m²), BH n° 161 (237 m²), BH n° 393 (3 103 m²), BH n° 482 (1 444 m²), et BO n° 53 (120 m²) appartenant aux consorts CARO, pour une superficie totale de 11 554 m², au prix de 0,40 € par mètre carré.

Article 2 : PRECISE qu'un notaire sera chargé de la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront à la charge de la collectivité.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Article 4 : DIT QUE la présente délibération ANNULE et REMPLACE la délibération n° 2010/9/148 du 2 décembre 2010 relative à l'acquisition par la commune de terrains appartenant aux consorts CARO.



Plan

Bordereau n° 06

(2011/6/90) – CESSION GRATUITE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UN TERRAIN APPARTENANT A MADAME CAHEREC – PLACE DU LOC

Rapporteur : Marine JACOB

Madame Germaine CAHEREC est propriétaire de la parcelle cadastrée section BC n° 58 située Place Notre-Dame du Loc.

Cette parcelle est constituée d'une construction, d'un trottoir et d'une aire de stationnement. L'aire de stationnement, située entre la voirie et le trottoir, a toujours été affectée à l'usage du public, justifiant une incorporation dans le domaine public. Néanmoins, cette incorporation n'a jamais été réalisée.

Dans un souci de régularisation, Madame Germaine CAHEREC a accepté de céder gratuitement cet espace à la commune, en vue d'un classement dans le domaine public.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU l'accord de Madame Germaine CAHEREC du 14 juin 2011, pour la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section BC n° 58,

CONSIDERANT que le classement de cette voie dans le domaine public ne modifie pas les conditions de circulation,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de régulariser le classement dans le domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée section BC n° 58 compte tenu de son ouverture et de son affectation au public,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCEPTE la cession gratuite d'une partie de la parcelle cadastrée section BC n° 58 appartenant à Madame Germaine CAHEREC, représentant une superficie approximative de 140 mètres carrés.

Article 2 : PRECISE que la surface définitive ne sera connue qu'après l'établissement d'un document d'arpentage, dont les frais seront à la charge de la collectivité.

Article 3 : ACCEPTE qu'une clause soit introduite dans l'acte notarié précisant que Madame Germaine CAHEREC conserve la propriété de l'espace situé entre l'aire de stationnement et la construction, tout en permettant le passage des piétons.

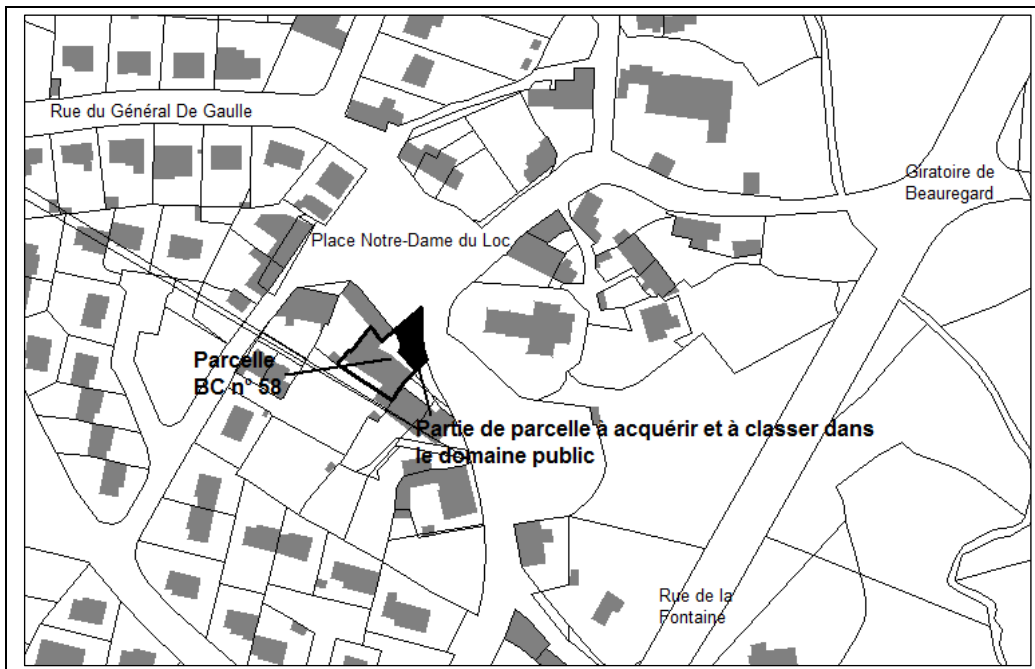
Article 4 : CHARGE un ou plusieurs notaires de la rédaction de l'acte notarié, dont les frais seront à la charge de la collectivité.

Article 5 : CLASSE dans le domaine public communal, dès lors que la cession sera établie par acte notarié, une partie de la parcelle cadastrée section BC n° 58.

Article 6 : PRECISE qu'il sera demandé au service du cadastre de procéder au classement dans le domaine public de la partie de parcelle susmentionnée.

Article 7 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

PLAN



Bordereau n° 07

(2011/6/91) – CONVENTION DE LOCATION DE TERRAIN T.D.F. A KERMELIN - AVENANT N°2 - MODIFICATION DE LOYER

Rapporteur : André BELLEGUIC

Par délibération n°2001/7/153 du 6 juillet 2001, le conseil municipal a approuvé le principe d'implantation d'une station de Télédiffusion De France (T.D.F.) sur la zone d'activités de Kermelin.

Un bail a été signé le 25 septembre 2002 avec T.D.F. prévoyant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- une partie fixe de 1 906,66 €,
- une partie forfaitaire de 381,33 € par opérateur accueilli.

Le loyer est révisable annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

A la signature du bail, un seul opérateur bénéficiait de l'installation de T.D.F. (Orange).

Par délibération n° 2006/8/183, le conseil municipal a approuvé un premier avenant relatif à l'arrivée de deux nouveaux opérateurs (Bouygues Télécom et SFR).

La société T.D.F. sollicite, à nouveau, la commune afin de pouvoir accueillir un nouvel opérateur (Free) et modifier le bail par voie d'avenant.

Pour information, le nouveau loyer annuel s'établira à 4 790,27 € (valeur 1^{er} trimestre 2011).

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet d'avenant n°2 proposé par T.D.F.,

CONSIDERANT l'installation prochaine d'un nouvel opérateur de téléphonie et la nécessité de régulariser par voie d'avenant le bail initial et de modifier, par voie de conséquence, le montant du loyer à régler par T.D.F.,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 2 au bail initial conclu avec T.D.F. tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toute autre pièce pouvant intervenir dans ce dossier.

Bordereau n° 7bis

(2011/6/91b) – CIRCUIT DES BALCONS DU GOLFE – CONVENTION DE MANDAT AU SIAGM

Rapporteur : Paul LE BAGOUSSE

Avec plus de 60 km de chemins de randonnée, des bois, des sentiers remarquables pour leur qualité paysagère, des chapelles, des manoirs, la ville de Saint-Avé bénéficie d'un environnement privilégié et d'un patrimoine riche.

La commune déroule, depuis quelques années, un programme ambitieux de développement des circuits de randonnées s'inscrivant dans une logique de territoire, en particulier dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Par délibération n°2010/8/143 du 21 octobre 2010, le Conseil Municipal a approuvé le tracé du sentier de randonnée « Circuit du Camp de César », intégré dans le nouveau circuit intercommunal dénommé « Les balcons du Golfe » et demandé son inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée.

Il est proposé de donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (S.I.A.G.M.) pour l'aménagement de ce circuit. Une convention formalisera les conditions d'intervention du Syndicat auprès des communes. Cette convention est exigée par le receveur syndical à l'appui des mandatements des travaux présentés par le SIAGM.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de mandat.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de mandat avec le S.I.A.G.M. pour les travaux concernant le balisage du circuit du Camp de César et de ses liaisons, intégré dans le circuit intercommunal « Les Balcons du Golfe », tels que décrits ci-après :

- commande de bornes de jalonnement en châtaigner de longueur 150 cm et de section 14x14, avec tête de diamant, et fixation d'un fer à béton au pied
- commande de panneaux en inclusion de dimensions 12x25 cm, qui seront collés dans les défonce des faces des bornes ou vissés sur les bornes existantes
- commande d'un panneau en inclusion de dimensions 12x12 cm pour l'interdiction des véhicules à moteur (qui sera collé dans une défonce d'une borne)
- commande de 5 bagues en aluminium gravées à fixer sur chicanes (pour interdiction des véhicules motorisés ou attention route), de dimensions 38x20 cm
- commande d'un panneau de départ (4 poteaux en châtaigner de longueur 200 cm et de section 7x7, 1 panneau en inclusion de dimension visible 90x60 cm)

Article 2 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel. Ce plan de financement sera ajusté en fonction des dépenses réelles et du montant des subventions perçues :

coûts estimatifs	Financement envisagé
-------------------------	-----------------------------

Désignation	Quantité	PU HT	Total HT	Total TTC			
Bornes de jalonement en châtaigner	15	65.00 €	975.00 €	1 166.10 €	Subventions perçues directement par le SIAGM	conseil général (35 % du HT)	1 033.46 €
panneaux en inclusion de dimensions 12 x 25 cm (insérés dans une défonce ou vissés sur bornes existantes)	39	35.00 €	1 365.00 €	1 632.54 €			
panneau en inclusion de dimension 12 x 12 cm (interdiction aux véhicules à moteur)	1	32.00 €	32.00 €	38.27 €			
bagues en aluminium à fixer sur chicanes (interdiction véhicules motorisés ou attention route)	5	36.15 €	180.75 €	216.18 €	montant restant : participation de la commune à verser au SIAGM		
panneau de départ	1	400.00 €	400.00 €	478.40 €			
TOTAL			2 952.75 €	3 531.49 €	TOTAL		3 531.49 €

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Bordereau n° 8

(2011/6/92) – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ANNEE 2012

Rapporteur : Anne GALLO

La commune inscrit chaque année des crédits en investissement sur le budget annexe de l'assainissement collectif, afin d'améliorer les performances des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Il est nécessaire d'anticiper le programme d'investissement de l'année N au cours de l'année N-1 afin de solliciter en amont les différents partenaires financiers.

Pour l'année 2012, il est proposé, en premier lieu, de poursuivre les travaux décidés au titre du programme 2011, à savoir :

- *Le programme 2011 sur les réseaux d'assainissement des eaux usées et les stations d'épuration :*
 - Réhabilitation des réseaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement :
 - Rue Ampère, Rue de Tréalvé, Rue et Impasse Richemont, Rue Paul Claudel, Rue Pierre Chohan, Rue Simone de Beauvoir.
 - Travaux de gestion patrimoniale (résorption des dysfonctionnements)
 - Rue Chopin, Rue du hameau
- *Dévoiemnt des conduites de la résidence Plein ciel et sur le site de La Margelle au Poteau*
- *Travaux d'amélioration des stations d'épuration*
 - Beauregard : reprise du génie civil du bassin tampon, pose d'un débitmètre sur la canalisation de refoulement en tête de station,
 - Lesvellec : mesure de débit de trop plein, pré-dégrilleur vertical automatique.

Il est également proposé :

- de poursuivre les travaux de réhabilitation préconisés par le schéma directeur d'assainissement et d'amélioration des ouvrages (stations, postes de relevage).

- d'inscrire les crédits relatifs à l'acquisition de la station d'épuration de l'usine de Saupiquet.

Les travaux non engagés en 2011 seront reportés sur le programme 2012.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les conclusions du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2009,

CONSIDERANT l'engagement de la commune en matière de préservation de l'environnement et de la qualité de vie, notamment dans le domaine de l'assainissement,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions Eau, assainissement et Développement durable, déplacements, énergie,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE pour l'année 2012 le programme suivant :

I – Réhabilitation de réseaux suivant les conclusions du schéma directeur d'assainissement

Rue Bossuet Rue Jules Verne Rue Pierre Le Nouail Rue Chateaubriand Rue du Général de Gaulle Rue du Camp de César	185 000,00 € HT
---	-----------------

II – Réhabilitation de réseaux dans le cadre de la gestion patrimoniale (résorption des dysfonctionnements « points noirs »)

Rue des sources, Résidence Parc Hayo, rue Mermoz Rue Stéphane Faye et Rue de Plaisance Renforcement de réseau rue Joseph Le Brix Rue de la Fontaine Rue du Four Rues Prévert et Péguy	200 000,00 € HT
--	-----------------

III – Raccordement du poste de Lanmen au réseau de la ZAC (report du programme 2011)

Raccordement du poste non prévu dans l'étude réseau de la ZAC	45 000,00 € HT
---	----------------

IV – Programme d'amélioration des ouvrages

Sécurisation des postes de relevage : clotures, barreaux anti-chute, renouvellement couvertures, végétalisation	10 000,00 € HT
Beauregard et Lesvellec : contrôle rotation pont clarif	4 000,00 € HT

V - Maîtrise d'œuvre

Mission de maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des travaux	30 000,00 € HT
Suite à l'étude d'acceptabilité des milieux récepteurs, des travaux de réorganisation des bassins de collecte vont être prescrits en fonction des possibilités d'implantation et de dimensionnement des stations de traitement des eaux usées	50 000,00 € HT

VI – Investissements liés à la réorganisation des bassins de collecte

Acquisition de la station d'épuration de l'usine de Saupiquet	430 000,00 € HT
Redimensionnement du poste de refoulement de Saint-Thébaud (report du programme 2011)	125 000,00 € HT

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à demander l'inscription de ces travaux au programme subventionnable 2012 de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département et de tout autre organisme susceptible d'apporter une aide financière.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à lancer les consultations de maîtrise d'œuvre nécessaires.

Article 4 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à négocier les éventuelles servitudes de passage en terrain privé liées aux travaux sur les réseaux.

Bordereau n° 09

(2011/6/93) – ARRET DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Rapporteur : Anne GALLO

La commune de Saint-Avé connaît une augmentation importante de sa population depuis quelques années, en cohérence avec sa politique d'aménagement (construction de lotissements privés et zone d'aménagement concerté). Pour prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans l'évolution de l'urbanisation, la commune a choisi de réactualiser son schéma directeur et d'élaborer un zonage d'assainissement pluvial.

Cette démarche s'inscrit dans la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10) prévoit, dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial, la maîtrise du ruissellement ainsi que la lutte contre les pollutions apportées par ces eaux.

Cet article oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Avé a choisi de :

- fixer des coefficients d'imperméabilisation maximum par zone,
- mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de réguler les débits de fuite à 1 litre par seconde par hectare à l'exutoire, pour tout projet d'aménagement, qu'il soit d'initiative publique ou privée, et pour l'existant lorsque la situation le permet.

L'étude de schéma directeur a commencé par une première phase de diagnostic détaillé de la situation actuelle. La deuxième étape a consisté à modéliser le fonctionnement du réseau et à en observer la réponse hydraulique pour une pluie décennale, en situation future, en fonction des coefficients d'imperméabilisation maximum. Cette phase a permis de connaître les zones à risque de débordement.

L'étude s'est achevée sur la définition des aménagements à réaliser (redimensionnement de réseaux, déconnexion de sous bassins versants, zone tampon, etc.) et d'une programmation des investissements pluriannuelle.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la base de la notice explicative préalable à l'adoption du zonage des eaux pluviales et le projet de carte.

L'adoption définitive de ce zonage doit être précédée d'une enquête publique.

Le zonage des eaux pluviales, annexé au PLU, sera opposable et s'imposera à tout pétitionnaire.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2224-10,

VU le projet de notice explicative et de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

CONSIDERANT l'obligation d'annexer le plan de zonage des eaux pluviales au Plan Local d'Urbanisme,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions eau , assainissement ; développement durable, déplacements, énergie,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : ARRETE le projet de zonage des eaux pluviales sur la base de la notice et du plan annexés à la présente délibération.

Article 2 : SOLLICITE de Monsieur le Président du Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique préalable à la mise en application du zonage des eaux pluviales et son annexion au Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de définir avec le commissaire enquêteur les modalités de l'enquête publique, d'organiser celle-ci qui se tiendra en mairie de Saint-Avé, de procéder aux publicités nécessaires et de tenir à disposition du public les registres et dossier d'enquête publique.

Article 4 : DIT QUE le projet de zonage des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur et du résultat de l'enquête, sera approuvé ultérieurement par délibération du conseil municipal.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 10

(2011/6/94) – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2010

Rapporteur : Anne GALLO

Depuis le 1er janvier 2007, la société VEOLIA est titulaire du marché d'affermage pour l'exploitation du service de l'assainissement de la commune de Saint-Avé et, ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

Aux termes de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire a l'obligation de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

A ce titre, et en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, VEOLIA a transmis, le 24 mai 2011, le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2010. Ce document contient une partie technique et une partie financière qui doivent permettre à la commune, collectivité

délégante, de s'assurer du respect du contrat et de sa bonne exécution. Il sert, également, à la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

D'un point de vue technique, ce rapport porte sur les mêmes points que celui sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

D'un point de vue financier, le rapport du délégataire inclut un compte d'exploitation détaillé conforme au modèle annexé au contrat. Le détail des charges et des produits afférents à la délégation de la commune de Saint-Avé y est repris, permettant ainsi un contrôle approfondi de l'équilibre financier du contrat. On peut ainsi noter :

- un montant de recettes pour le délégataire de 726 707 € H.T., issu pour 49 % de la facturation assainissement aux usagers du service, pour 49 % du reversement de la part collectivité et des redevances destinées à l'agence de l'eau, et pour les 2 % restants, des travaux réalisés dans le cadre contractuel comme les créations de branchements.

- un montant de dépenses du délégataire qui s'élève à 774 964 € H.T., issu pour 12 % des charges liées aux frais de personnel, pour 29 % des charges liées à la production (énergie, produits de traitement, analyses, impôts et taxes, sous-traitance), pour 46 % de la part collectivité et autres organismes publics (part collectée pour la collectivité dans la partie recettes). Les 13 % restants sont décomposés de la façon suivante :

- charges liées au renouvellement et aux investissements (10 %),
- contribution des services centraux et recherche (0,8 %),
- autres dépenses d'exploitation : télécommunication, engins et véhicules, informatique et assurances (2 %).

Soit un résultat d'exploitation négatif de 48 736 € avant impôts (pour mémoire, en 2009 il était de – 46 240 €).

Ce rapport sera présenté à la prochaine réunion de la commission consultative des services publics locaux, conformément à l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-3 et L1411-13,

VU le contrat d'affermage signé avec VEOLIA prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

CONSIDERANT le rapport annuel d'activités de la société VEOLIA pour l'année 2010,

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions eau et assainissement ; développement durable, déplacements, énergie,

Après examen du rapport,

Article 1 : PREND ACTE dudit rapport.

Article 2 : DIT que ce rapport sera mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

Bordereau n° 11

(2011/6/95) – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2010

Rapporteur : Anne GALLO

Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par le décret 95-635 du 6 mai 1995, prévoient que les Maires ou les Présidents de syndicats auxquels les communes ont transféré leurs compétences, présentent un rapport annuel à leur assemblée délibérante sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Ce rapport doit être présenté dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 a complété le décret de 1995 en refondant les caractéristiques et les indicateurs à renseigner pour le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Parallèlement, l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels explicite les données et les indicateurs de performance mentionnés au décret précité. Il précise, également, ceux à retenir pour l'évaluation de l'inscription de ces services dans une stratégie de développement durable.

Service de l'assainissement collectif :

La collecte et la dépollution des eaux usées ont été confiées à VEOLIA par contrat d'affermage à compter du 1^{er} janvier 2007. La durée du contrat est de 9 ans.

La commune est équipée de deux unités de traitement des eaux usées (Lesvellec et Beauregard), représentant 13 600 équivalents/habitants, et de 23 postes de relèvement.

Le réseau collecte les eaux usées de 3 819 abonnés (contre 3 654 en 2009), soit une augmentation de 4,5 % par rapport à l'année 2009 (l'évolution n'était que de 0.8 % entre les exercices 2008 et 2009).

Les volumes assujettis à l'assainissement (volumes facturés) sont de 404 477 m³ d'eaux usées au cours de l'année 2010, soit une augmentation de 1.8 %.

Une facture type d'assainissement, pour une consommation de 120 m³ d'eau, est répartie ainsi :

Prix du service	Au 01/01/2009	Au 01/01/2010	Au 01/01/2011	Ev° n-1
<i>Revenant au distributeur</i>				
- partie fixe HT	10,36 €	10,50 €	10,56 €	0,57 %
- consommation HT	79,17 €	80,31 €	80,70 €	0,49 %
<i>Revenant à la collectivité</i>				
- partie fixe HT	10,18 €	10,18 €	10,18 €	0 %
- consommation HT	64,20 €	64,20 €	64,20 €	0 %
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	20,40 €	21,60 €	22,80 €	5,56 %
TVA	10,14 €	10,27 €	10,36 €	0,88 %
TOTAL TTC	194,45 €	197,06 €	198,80 €	0,88 %

Le prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ d'eau est de 1,66 €, contre 1,64 € l'année passée. Cette augmentation est due à la formule de révision contractuelle des prix qui prend en compte plusieurs paramètres (salaires, matériaux, matières premières, produits fabriqués, énergie...) et l'augmentation de la redevance perçue par l'Agence de l'Eau.

Le réseau est composé de 77 kilomètres de canalisations.

Le nombre de bouchages et de désobstructions est en augmentation par rapport à 2009 (41 au lieu de 20).

Les deux stations d'épuration ont permis d'éliminer la pollution avec des taux de rendement allant de 83 à 98 % sur les différents paramètres surveillés. L'année a été marquée par des volumes entrants dépassant largement les capacités hydrauliques des stations en période de nappe haute. Les eaux usées arrivant en station étaient très diluées par les eaux claires, et un volume de 46 000 m³ a été écrié pour préserver le bon fonctionnement des stations. Ainsi 100 % des rejets traités sont conformes à la réglementation au regard des textes législatifs en vigueur.

Les sous-produits obtenus dans le process épuratoire (boues, sables, graisses) sont tous évacués vers des filières pérennes et agréées. L'épandage agricole permet de valoriser la totalité des boues chaulées

produites par les deux stations d'épuration, ce qui représente un total de 180 tonnes de matières sèches par an (contre 163,3 en 2009).

Service de l'assainissement non collectif :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé en février 2003 conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

En décembre 2003, la commune a missionné un prestataire de service, la société SAUR, afin d'effectuer le contrôle de l'assainissement non collectif des installations neuves et existantes. La convention correspondante a été conclue pour une durée d'un an pour l'exercice 2004. Elle a été reconduite deux années consécutives.

Une nouvelle convention a été conclue entre VEOLIA et la commune, le 20 décembre 2006, pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Les prestations comportaient le contrôle des installations neuves ou existantes à réhabiliter (dossiers de conception et de réalisation) et le contrôle des installations existantes (contrôle de bon fonctionnement). Le contrat de prestation a pris fin le 20 décembre 2010.

Sur la base des données de l'étude de faisabilité pour une internalisation partielle des contrôles, il a été décidé de lancer une nouvelle consultation pour la prestation de contrôle périodique de bon fonctionnement et les contrôles dans le cadre des mutations ; les contrôles des installations neuves ou à réhabiliter (conception et réalisation) sont réalisés par les services depuis le 20 décembre. Ils comportent, d'une part, le contrôle de conception réalisé dès le dépôt de permis de construire ou du certificat d'urbanisme (19 contrôles réalisés en 2010 contre 6 en 2009) et, d'autre part, le contrôle de réalisation effectué lorsque les travaux sont terminés (10 contrôles en 2010 contre 12 en 2009).

Par délibérations n° 2003/9/160 du 12 décembre 2003 et n° 2004/3/58 du 26 mars 2004, le conseil municipal a fixé les montants des redevances applicables à ces divers contrôles. Le contrôle de conception s'élève à 69 € et le contrôle de réalisation à 146 €. Le contrôle de bon fonctionnement est effectué une fois tous les quatre ans sur les installations existantes et est facturé 20 € par an (soit 80 € par visite).

Le résultat comptable du SPANC est le suivant :

Produits :	10 287,30 €
Charges :	9 562,98 €
Soit un excédent de	724,32 €

Le SPANC affiche en fin d'exercice 2010 un excédent cumulé (2007 à 2010) de 14 778,94 €.

Il est indiqué au conseil municipal que ces rapports seront mis à disposition du public en mairie.

Ces rapports seront également présentés à la prochaine réunion de la commission consultative des services publics locaux, conformément à l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

CONSIDERANT les rapports annuels sur l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2010 joints à la présente délibération,

Après examen des rapports,

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions conjointes Eau et assainissement et Développement durable, déplacements, énergie,

Article 1 : PREND ACTE des dits rapports annexés à la présente.

Article 2 : DIT que la présente délibération et les rapports annexés seront transmis au représentant de l'Etat et mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Bordereau n° 12

(2011/6/96) – CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE DE FOSSE PLUVIAL SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N° 259 AU PETIT RULLIAC

Rapporteur : Jean EVEN

Mmes Anaïck BASTILLE, Corinne JUBIN et M. Ludovic JUBIN sont propriétaires, en indivision simple, de la parcelle cadastrée section AH n° 259 d'une superficie de 21 335 m² située au Petit Rulliac.

La parcelle est traversée par un fossé à ciel ouvert assurant l'évacuation des eaux pluviales de plusieurs habitations de la résidence du Petit Rulliac vers l'exutoire, au sud de la route de Meucon.

Les services techniques de la commune réalisent régulièrement des travaux d'entretien de ce fossé, afin de faciliter l'évacuation des eaux pluviales de la zone.

C'est pourquoi, il est proposé de constituer une servitude ayant pour objet le passage en terrain privé d'un fossé d'assainissement pluvial sur la parcelle cadastrée section AH n° 259, appartenant aux conjoints JUBIN et BASTILLE.

La convention d'autorisation de passage en terrain privé permettra d'établir à demeure ce fossé et d'en fixer les modalités techniques d'exploitation. Elle sera valide pour la durée des ouvrages et n'ouvrira droit à aucune indemnité.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-10,

VU l'article L211-7 du code de l'environnement, par lequel les collectivités territoriales sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser la servitude de passage de fossé pluvial à ciel ouvert sur la parcelle cadastrée section AH n° 259 appartenant aux conjoints JUBIN et BASTILLE,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission Eau, assainissement,

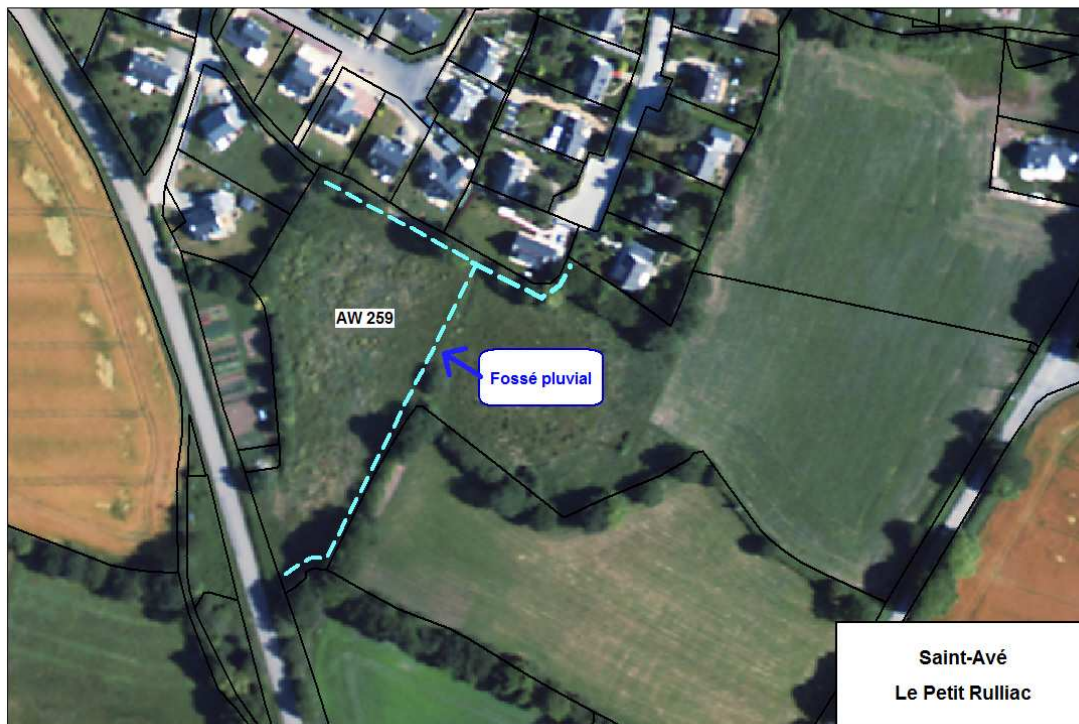
Après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE les termes de la convention de servitude de passage de fossé pluvial à ciel ouvert sur la parcelle cadastrée section AH n° 259 appartenant aux conjoints JUBIN et BASTILLE, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : PRECISE que la convention sera publiée aux hypothèques, et que les frais seront pris en charge par la commune.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents inhérents à cette affaire.

Plan



Bordereau n° 13

(2011/6/97) – INSTALLATION D’UNE RUCHE SUR LA TOITURE DE L’HOTEL DE VILLE - CONVENTION D’OCCUPATION PRECAIRE

Rapporteur : Mickaël LE BOHEC

La commune de Saint-Avé a déjà intégré, depuis plusieurs années, le développement durable dans ses politiques et ses activités. La mise en œuvre de son Agenda 21 local permet d’affirmer cette démarche de façon formelle et de garantir une cohérence dans les actions à mettre en place. L’un des axes de cet Agenda 21 concerne la préservation de la biodiversité.

L’abeille joue un rôle considérable en faveur de la biodiversité. Elle assure une pollinisation irremplaçable qui contribue activement à développer et sauvegarder la biodiversité de notre planète, essentielle à la survie de l’espèce humaine. L’abeille reste le principal insecte pollinisateur qui contribue à la reproduction d’environ 80% des plantes de notre planète dont une grande partie des 3/4 de notre alimentation (fruits, légumes, oléagineux, etc...) qui dépend d’insectes pollinisateurs.

La mise en place d’une ruche sur la toiture de la mairie, constitue une action concrète et significative de gestion de la biodiversité.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l’arrêté préfectoral du 7 février 1961 relatif à l’emplacement des ruches,

VU le projet de convention d’occupation précaire,

CONSIDERANT l’intérêt de développer la biodiversité et le rôle pollinisateur des abeilles qui permet le développement des plantes à fleurs,

Le conseil municipal, à l’unanimité,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; développement durable, déplacements, énergie ; eau et assainissement

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de permettre l’implantation d’une ruche sur le toit végétalisé de l’Hôtel de Ville.

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire, telle qu'annexée à la présente et AUTORISE M. le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout autre pièce pouvant intervenir dans ce dossier.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

Commune de Saint-Avé,

Domiciliée Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville 56890 Saint-Avé

représentée par son Maire en exercice, Hervé PELLOIS

dûment autorisé par délibération du conseil municipal n° 2011/6/97 du 06 juillet 2011,

ci-après dénommé « la commune »,

d'une part,

Et

Madame Marie-Paule TSVETOUTCHINE

Domiciliée 16 résidence Kerdogan à Saint-Avé

ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Préambule

La commune de Saint-Avé a déjà intégré, depuis plusieurs années, le développement durable dans ses politiques et ses activités. La mise en œuvre de son Agenda 21 local permet d'affirmer cette démarche de façon formelle et de garantir une cohérence dans les actions à mettre en place. L'un des axes de cet Agenda 21 concerne la préservation de la biodiversité.

L'abeille joue un rôle considérable en faveur de la biodiversité. Elle assure une pollinisation irremplaçable qui contribue activement à développer et sauvegarder la biodiversité de notre planète, essentielle à la survie de l'espèce humaine. L'abeille reste le principal insecte pollinisateur qui contribue à la reproduction d'environ 80% des plantes de notre planète dont une grande partie des 3/4 de notre alimentation (fruits, légumes, oléagineux, etc...) qui dépend d'insectes pollinisateurs.

La mise en place d'une ruche sur la toiture de la mairie, objet de la présente convention, constitue une action concrète et significative de gestion de la biodiversité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un espace sur le toit végétalisé de l'Hôtel de Ville en vue d'y installer une ruche.

Entre les soussignés, il est convenu :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune autorise l'occupant à installer une ruche sur le toit végétalisé de l'Hôtel de Ville de Saint-Avé et met à sa disposition l'espace nécessaire pour une ruche de 50 cm x 50 x 50.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION – REVOCATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter de la date à laquelle elle sera exécutoire.

Elle peut être renouvelée par périodes d'un an par voie de reconduction expresse, sans limitation de durée.

Cependant, l'autorisation est consentie à titre précaire et révoquable à tout moment par la commune.

En cas de révocation, la commune informera l'occupant, au moins un mois à l'avance et l'occupant ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnisation de la part de la commune.

A l'issue de l'occupation, les lieux devront être restitués en l'état, aucun matériel ni installation fixe, ou non fixe, ne devant y demeurer.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est consentie sous les conditions générales que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la commune aucune réparation, ou travaux de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la convention
- Faire son affaire personnelle de l'installation nécessaire à l'implantation et à la gestion de la ruche,
- Utiliser les lieux en se conformant scrupuleusement à tous les règlements et prescriptions spécifiques à la zone occupée, et notamment aux consignes de sécurité.
- Veiller à maintenir les lieux dans un constant état de propreté
- Ne faire dans les lieux désignés aucun changement d'installation, d'implantation sans consentement préalable de la commune
- Faire assurer et tenir constamment assurés, pendant toute la durée de l'occupation, le matériel nécessaire à son activité ainsi que sa responsabilité civile, recours du voisinage. L'occupant renonce à tout recours contre la commune en cas d'incendie, d'accident ou tout autre motif que ce soit.
- Etre en conformité avec toute la réglementation en vigueur pour ce type d'activité
- Assurer l'entretien sanitaire de la ruche et le renouvellement éventuel du matériel en cas de nécessité,
- L'extraction et la récolte du miel

La présente autorisation est consentie intuitu personae et ne peut être transmise à un tiers.

Une rencontre bilan sera organisée chaque année entre les deux parties afin d'évaluer l'action et le partenariat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Mettre en place un support destiné à recevoir la ruche dans de bonnes conditions de sécurité,
- Entretenir l'ensemble de la toiture (hors entretien lié à la gestion et l'activité de la ruche)
- Permettre à l'occupant l'accès au site pour sa bonne gestion, assurer le suivi et vérifier l'état de la colonie. La commune désignera un référent au sein de ses services qui sera chargé de garantir et faciliter l'accès au site. L'accès au site se fera durant les horaires ouvrables de la l'Hôtel de Ville, sauf circonstances exceptionnelles. L'occupant devra prendre contact avec le référent de la commune pour convenir des modalités et conditions d'accès.

ARTICLE 4 – ACTIONS DE SENSIBILISATION

La commune et l'occupant établiront ensemble un projet pédagogique visant à sensibiliser le grand public, et notamment le jeune public.

Sur la base de ce projet, ils développeront en partenariat des actions de sensibilisation : par exemple, organisation de visites d'observation de la ruche à partir de la salle du conseil municipal, dégustation de produit de la ruche, animations pédagogiques...

ARTICLE 5 – CONTREPARTIE

En contrepartie de cette autorisation, l'occupant abandonnera à la commune une partie de la production de miel issu de cette ruche.

Le quota sera défini, annuellement, d'un commun accord entre les deux parties, en fonction de la production.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention devra être faite d'un commun accord et constaté par un avenant dûment signé des deux parties.

Bordereau n° 14

(2011/6/98) – PROGRAMME DE LIMITATION DES POPULATIONS DE RAGONDINS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

Rapporteur : Paul LE BAGOUSSE

Présent dans le Morbihan depuis de nombreuses années, le ragondin est classé animal nuisible. Ses dégâts (hydrauliques, cultures, nuisances et risques sanitaires) et son développement ont nécessité la mise en place d'un plan de lutte collectif.

Ce plan a démarré en 1994 au niveau départemental, sous l'égide de la Fédération Morbihannaise de Défense contre les Ennemis des Cultures (F.E.M.O.D.E.C.). La commune de Saint-Avé s'y est associée dès 1997. La F.E.M.O.D.E.C. détermine, par secteur et par bassin versant, les périodes de piégeage intensif, point-clé de la réussite de cette démarche.

L'action s'est déroulée courant mars 2011, avec le concours de six piégeurs avéens de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Saint-Avé.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le ragondin est classé animal nuisible et que les dégâts qu'il occasionne et son développement ont nécessité la mise en place d'un plan de lutte collectif,

CONSIDERANT que la commune s'est associée au plan mis en place sous l'égide de la F.E.M.O.D.E.C. depuis 1997,

CONSIDERANT qu'une action s'est déroulée courant mars 2011, avec le concours de six piégeurs avéens de l'A.C.C.A. de Saint-Avé,

CONSIDERANT que la subvention accordée à l'A.C.C.A. de Saint-Avé n'a pas évolué depuis 2006,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement et logement ; travaux et vie des quartiers,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 €, par piégeur, à l'A.C.C.A. de Saint-Avé, afin de contribuer à la prise en charge des frais de déplacement des piégeurs.

Article 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget 2011 de la collectivité.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 15

(2011/6/99) – APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapporteur : Raymonde PENOY LE PICARD

La multiplication des dispositifs d'affichage publicitaire, d'enseignes et l'apparition de nouveaux supports témoignent de la vigueur du commerce et de l'activité sur le territoire communal.

Néanmoins, ils peuvent conduire à une dégradation de la qualité paysagère urbaine et la surabondance de messages rend difficile leur perception. Leur lecture va alors à l'encontre de leur fonction première.

Par ailleurs, la multiplication de ces dispositifs est en contradiction avec les actions engagées par la commune en termes de développement durable (démarche Agenda 21, label Qualiparc des zones d'activités...).

Aussi, la commune a souhaité mettre en place une réglementation locale de publicité afin de revaloriser le paysage urbain et préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie.

Par délibération n° 2008/5/104 du 22 mai 2008, le conseil municipal a sollicité de la part de M. le Préfet du Morbihan la création d'un groupe de travail aux fins d'élaborer un règlement local de publicité.

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2010, M. le Préfet a désigné les membres composant le groupe de travail.

Ce groupe de travail s'est réuni les 17 mars et 13 avril 2011 et a approuvé le projet de règlement local de publicité lors de sa réunion du 13 avril 2011.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a donné un avis favorable à ce projet le 16 juin 2011.

Il convient désormais d'approuver le projet de règlement ci-annexé et de donner à M. le Maire les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette réglementation.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88,

VU la délibération du conseil municipal n° 2008/5/104 du 22 mai 2008 demandant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité,

VU le projet approuvé par le groupe de travail lors de sa séance du 13 avril 2011,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan du 16 juin 2011,

CONSIDERANT que l'image de la ville et la protection du cadre de vie des habitants nécessitent la maîtrise de l'affichage et de l'implantation des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes, en limitant leur implantation dans certains secteurs et en favorisant leur harmonie et leur cohérence,

CONSIDERANT qu'il est toutefois nécessaire de conserver un mode d'information et de développement des activités sur le territoire communal,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission vie économique, emploi et administration générale,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le règlement local de publicité, ci-annexé.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application du règlement local de publicité.

Bordereau n° 16

(2011/6/100) – SUBVENTION A L’A.M.A.P. DE MANGORVENE

Rapporteur : Bénédicte MEUNIER

Dans le cadre de l'évènement du « printemps du marché bio » qui s'est tenu le 3 mai 2011, les producteurs et commerçants du marché bio ont sollicité le soutien financier de la commune pour l'animation musicale.

L'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (A.M.A.P.) de Mangorvenec à Saint-Avé, représentée par Monsieur Guillaume PARISOT, a pris en charge l'organisation de cette animation.

Afin de soutenir cet événement participant à la dynamisation du marché bio, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 200 euros à cette association.

DECISION

VU le code des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la démarche des producteurs et commerçants du marché bio pour financer l'animation du « printemps du marché bio »,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir et promouvoir le marché bio de la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission vie économique, emploi et administration générale,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros à l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (A.M.A.P.) de Mangorvenec, située sur la commune de Saint-Avé.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe vie économique 2011.

Bordereau n° 17

(2011/6/101) – CESSION DE TERRAIN DANS LA ZONE D'ACTIVITES DU POTEAU SUD A LA SARL COURIAUT (LOT N° 14)

Rapporteur : Françoise LE GUILLANT

Par courrier du 1^{er} avril 2011, Messieurs GOUGAUD et GUILLOUCHE, représentant la SARL COURIAUT, ont fait part de leur souhait d'acquérir un terrain d'une superficie de 1 113 mètres carrés correspondant à la parcelle BT n° 395, dans la zone d'activités du Poteau Sud, afin d'y implanter leur entreprise de menuiserie (lot n° 14).

Le prix de cession est calculé de la manière suivante :

montant du terrain H.T (20 € HT du m² x superficie exacte) + TVA (le montant de la TVA sera calculé en fonction de l'origine de propriété du terrain)

Le prix du terrain sera acquitté comme suit :

- 10 % du montant T.T.C au titre de la clause pénale au moment de la signature du compromis,
- Le solde à la signature de l'acte notarié.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis des domaines du 15 avril 2011,

CONSIDERANT la demande formulée par Messieurs GOUGAUD et GUILLOUCHE, représentant la SARL COURIAUT, par courrier du 1^{er} avril 2011, d'acquérir un terrain dans la zone d'activités du Poteau Sud afin d'y implanter leur entreprise,

CONSIDERANT que ce projet contribuera au dynamisme économique de la commune de Saint-Avé,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission vie économique, emploi et administration générale,

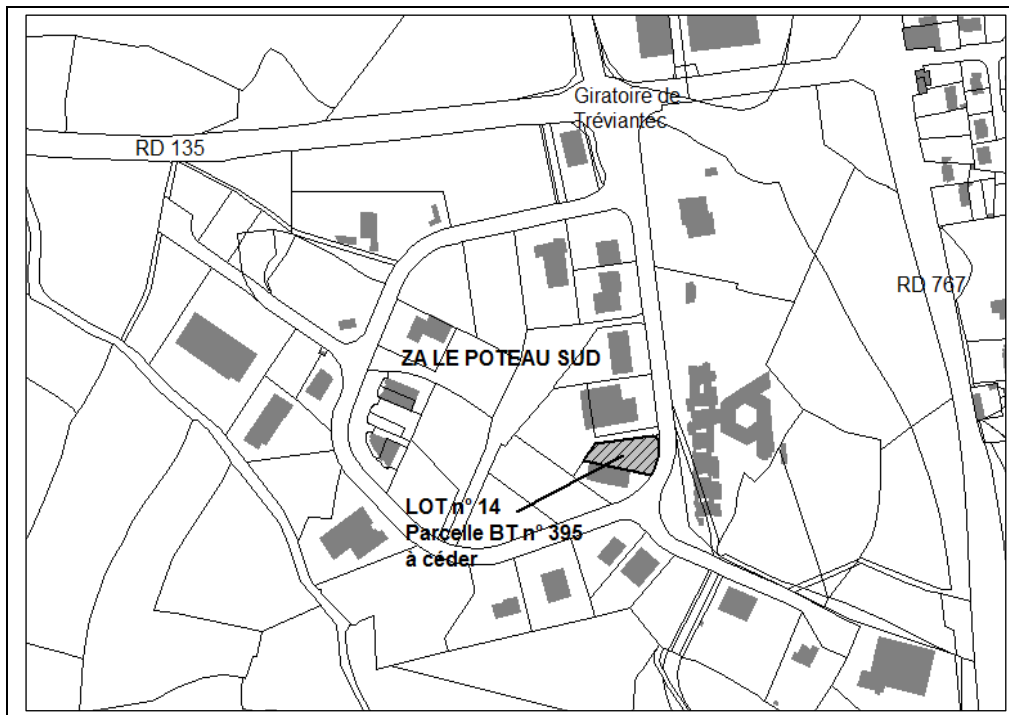
Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE la vente de la parcelle cadastrée section BT n° 395 d'une superficie de 1 113 mètres carrés dans la zone d'activités du Poteau Sud, telle que représentée sur le plan annexé à la présente, à la SARL COURIAUT, représentée par Messieurs GOUGAUD et GUILLOUCHE, ou toute personne morale s'y substituant, au prix de 20 euros H.T./m².

Article 2 : CHARGE un ou plusieurs notaires d'établir l'acte authentique dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

PLAN DU TERRAIN A CEDER DANS LE PARC D'ACTIVITES



Bordereau n° 18
(2011/6/102) AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Isabelle ARIAUX

Par courrier du 20 mai 2011, reçu le 25 mai 2011, M. le Préfet a adressé le projet de schéma départemental de coopération intercommunale pour recueillir l'avis du conseil municipal, conformément aux termes du paragraphe IV de l'article 35 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de la réforme des collectivités territoriales.

Dans la mesure où notre commune est concernée par la proposition n°6 du tableau synthétique soit : « *Pays de Vannes : aucun rapprochement sur ce territoire avant juin 2013.* », il appartient au conseil municipal de se prononcer.

Il est précisé qu'il convient de le faire dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de schéma. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

A l'issue de ce délai, le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis recueillis, seront transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) qui, à compter de cette transmission, disposera d'un délai de quatre mois pour se prononcer.

Les propositions de modification du projet de schéma, conformes aux dispositions législatives, adoptées par la C.D.C.I. à la majorité des deux tiers de ses membres, seront intégrées dans le projet de schéma.

Il est rappelé que le Syndicat Départemental de l'Eau (S.D.E.) a, par délibération du 28 octobre 2010, engagé une procédure pour modifier ses statuts visant à étendre ses compétences :

- de plein droit : à la production, au transport et au stockage de l'eau potable
- sur option : à la distribution de l'eau potable.

Le S.D.E. justifie ce projet de modification par :

- la fragilité juridique du dispositif actuel de péréquation du prix de l'eau
- l'optimisation des moyens techniques et financiers des syndicats primaires, suite au désengagement de l'Etat
- l'évolution de l'intercommunalité.

En effet, la fin de la péréquation supprimera le prix unique de l'eau pour 250 communes morbihannaises et il serait nécessaire de trouver de nouvelles formes de solidarité. Aussi, le S.D.E. veut acquérir la compétence production assumée actuellement par les syndicats de base et laisser le transfert de la compétence distribution au choix de ces derniers. Dans ce cadre, il serait procédé à des regroupements des services d'eau au sein de « collèges territoriaux ».

Cette modification des compétences du S.D.E. entraîne sa restructuration et une profonde réorganisation territoriale.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16.12.2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 35, paragraphe IV,

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale transmis par M. le Préfet,

VU la procédure en cours de modification des statuts du Syndicat Départemental de l'Eau,

CONSIDERANT qu'il est primordial de garantir une cohérence dans le cycle et la gestion de l'eau,

CONSIDERANT que, pour ce faire, la gestion de l'eau, associée à celle de l'assainissement, doit être assurée en liaison avec la politique des bassins versants,

CONSIDERANT que les communautés de communes et communautés d'agglomération constituent l'échelon le plus pertinent pour exercer cette compétence, assurant une véritable solidarité entre les usagers, les collectivités, gage d'une lisibilité du service public de l'eau,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission administration générale, vie économique et emploi,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DEMANDE que la problématique de la gestion de l'eau, de l'assainissement et de la protection de la ressource dans le département soit étudiée par les communautés d'agglomération et les communautés de communes. La cohérence territoriale en matière d'habitat (P.L.H.) et de développement économique concourt à prendre en compte la problématique de l'eau au niveau de chaque agglomération ou communauté de communes.

Article 2 : CHARGE M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet.

Bordereau n° 19

(2011/6/103) – DESIGNATION DES MEMBRES PROPOSES COMME COMMISSAIRES A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : Nicolas RICHARD

La loi de finances rectificative pour 2010 rend désormais obligatoire la création d'une commission intercommunale des impôts directs. Elle doit être créée avant le 1^{er} octobre de l'année précédant sa mise en place et exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2012.

Celle-ci se substituera aux commissions communales des impôts directs en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts). Elle donne également un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposés par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts). Par ailleurs, la commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres : le Président de « Vannes aggro », ou un vice-président délégué, et dix commissaires. Ces commissaires et leurs

suppléants, en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur la base d'une liste dressée par le conseil communautaire et sur proposition des communes membres.

Vannes Agglo demande aux communes de proposer, avant le 15.07.2011 :

Vannes : 8 noms

Arradon, Baden, Elven, Plescop, Ploeren, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Surzur, Theix : 4 noms

Ile aux Moines, Ile d'Arz, La Trinité Surzur, Larmor Baden, Le Bono, Le Hézo, Meucon,

Monterblanc, Noyal, Plougoumelen, Sulniac, Trédion, Tréfléan : 2 noms

Ce qui fait au total : 74 propositions pour l'ensemble des communes.

Il sera ensuite procédé à un tirage au sort par secteur géographique lors de la réunion de bureau de Vannes Agglo prévue le 9 septembre 2011 pour établir une liste de proposition de 40 commissaires (20 titulaires et 20 suppléants) à l'administration fiscale qui en choisira, au final, 20 (10 titulaires et 10 suppléants).

Les commissaires doivent être français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, avoir au moins 25 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres et être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010/1658 du 29 décembre 2010 portant loi de finances rectificatives, modifiant le Code général des impôts et le code de procédure fiscale

CONSIDERANT la création d'une commission intercommunale des impôts directs auprès de l'Etablissement de Coopération Intercommunale Vannes agglo,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Avé est invitée à proposer quatre personnes pour établir la liste préparatoire des commissaires,

Le conseil municipal, par **32 voix pour et 1 abstention** (Isabelle ARIAUX),

Sur proposition de la commission finances et ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : PROPOSE la liste suivante au titre de commissaire ou commissaire suppléant de la commission intercommunale des impôts directs :

- Mickaël TOUCHET
- Daniel ONNEE
- Bertrand QUESNEL
- Patrick DENIS

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 20

(2011/6/104) - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – CONTRAT DE PROJET ETAT REGION – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : Sylviane SOUBIGOU

Par délibération du 31 janvier 2008, le conseil municipal a approuvé le programme des travaux à réaliser pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.).

L'avant-projet définitif et le plan de financement ont été validés le 22 octobre 2009 et le conseil municipal a sollicité des subventions auprès de l'Etat, de la Région, du Département, de la C.A.F. et de l'Ademe.

Dans le cadre de l'instruction du Contrat de Projet Etat Région volet territorial (C.P.E.R.), il est demandé à la commune de Saint-Avé d'approuver le plan de financement mis à jour, intégrant les montants des différents lots de travaux, leurs avenants en dépenses et les décisions des financeurs en recettes.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n° 2008/1/12 du 31 janvier 2008, relative à la validation du programme de construction d'un A.L.S.H., et n° 2009/8/144 du 22 octobre 2009, relative à l'approbation de l'Avant Projet Définitif,

CONSIDERANT l'évolution du plan de financement,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission finances et ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : RENOUVELLE sa demande de soutien financier pour l'opération « construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement » au titre du contrat de projet Etat Région.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-après :

DESIGNATION DES OUVRAGES	DEPENSES TTC	FINANCEURS	RECETTES TTC
Construction bâtiments	1 798 800,00 €	D.G.E.	225 000,00 €
Achat de mobilier et jeux extérieurs	65 900,00 €	Contrat de projet Etat-Région	258 200,00 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage HQE	44 000,00 €	ADEME	7 500,00 €
		Conseil Régional de Bretagne	7 500,00 €
Maîtrise d'œuvre	175 500,00 €	Conseil Général Morbihan	75 000,00 €
		CAF	75 000,00 €
		Autofinancement	1 436 000,00 €
TOTAL	2 084 200,00 €	TOTAL	2 084 200,00 €

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 21

(2011/6/105) – CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE - MARCHE DE TRAVAUX - AVENANTS AUX LOTS 2, 9 et 12

Rapporteur : Jean EVEN

Les marchés concernant les travaux de construction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et d'extension du restaurant scolaire de l'école Anita Conti, ont été signés le 9 avril 2010.

Au cours de l'exécution du chantier, de nouvelles modifications aux prestations initialement prévues au marché s'avèrent nécessaires.

1°/ Pour des commodités d'accès entre la salle d'accueil des 9 – 12 ans et la zone arrière destinée au stationnement des minibus, il est nécessaire de créer une sortie directe sur l'extérieur en lieu et place d'un châssis fixe.

2°/ En raison de l'inadaptation des prescriptions des réservations pour la pose des menuiseries, la reprise de l'ensemble des feuillures situées en façade sud s'avère nécessaire.

3°/ En vue de renforcer l'isolation thermique du bâtiment, une solution complémentaire d'étanchéité doit être réalisée : complément d'enduit, habillages des colonnes plombantes, membrane, doublage plafond.

4°/ Après correction de défauts d'aplomb, des travaux doivent se répercuter sur les prestations de gros œuvre.

Ces modifications se traduisent par les avenants suivants :

- Lot 2 : gros œuvre, dont le titulaire est la société DANY Frères

	H.T.	T.V.A. 19,6 %	T.T.C.	Observations
Montant initial du marché	290 452,04	56 928,60	347 380,64	
Avenant 1 plus value	60 718,54	11 900,83	72 619,37	Approuvé par délibération n°2010/6/84 du 9/7/2010
Avenant 2 plus value	1 730,80	339,24	2 070,04	Reprise des feuillures
Avenant 3 plus value	1 050,00	205,80	1 255,80	Création d'une sortie sur l'extérieur
Avenant 4 moins value	-2 275,00	-445,90	-2 720,90	Corrections des défauts d'aplomb
Nouveau montant du marché	351 676,38	68 928,57	420 604,95	+ 21,08 %

Les modifications intervenues par les avenants 1, 2, 3 et 4 portent ainsi le montant du marché de 290 452,04 € HT à 351 676,38 € HT soit une augmentation de 21,08 %.

- Lot 9 : menuiseries extérieures fermetures, dont le titulaire est ALUMINIUM DE BRETAGNE

	H.T.	T.V.A. 19,6 %	T.T.C.	Observations
Montant initial du marché	198 758,00	38 956,57	237 714,57	
Avenants 1 à 5	9 551,00	1 864,16	11 375,16	Approuvés par décisions n° 2011-06 et n° 2011-12
Avenant 6 plus value	3 596,00	704,82	4 300,82	Création d'une sortie sur l'extérieur
Avenant 7 moins value	-1 730,80	-339,24	-2 070,04	Reprise des feuillures effectuées par le lot gros œuvre
Nouveau montant du marché	210 174,20	41 186,30	251 320,50	+ 5,74 %

Les modifications intervenues par les avenants 1 à 7 portent ainsi le montant du marché de 198 758,00 € HT à 210 174,20 € HT soit une augmentation de 5,7 %.

- Lot 12 "cloisons sèches, plâtrerie, isolation" dont le titulaire est SUD BRETAGNE PLAFONDS

	H.T.	T.V.A. 19.6 %	T.T.C.	Observations
Montant initial du marché	97 525,01	19 114,90	116 639,91	
Avenant 1 plus value	920,00	180,32	1 100,32	Approuvé par décision n° 2011-13
<i>Avenant 2 plus value</i>	<i>500,00</i>	<i>98,00</i>	<i>598,00</i>	<i>Création d'une sortie sur l'extérieur</i>
<i>Avenant 3 plus value</i>	<i>2 390,79</i>	<i>468,59</i>	<i>2 859,38</i>	<i>Etanchéité façade sud</i>
<i>Avenant 4 plus value</i>	<i>6 144,85</i>	<i>1 204,39</i>	<i>7 349,24</i>	<i>Etanchéité local ventilation</i>
<i>Nouveau montant du marché</i>	<i>107 480,65</i>	<i>21 066,21</i>	<i>128 546,86</i>	<i>+ 10,21 %</i>

Les modifications intervenues par les avenants 1 à 4 portent ainsi le montant du marché de 97 525,01€ HT à 107 480,65 € HT soit une augmentation de 10,21 %.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU les marchés signés le 9 avril 2010 avec les entreprises DANY Frères pour le lot n° 2 "gros œuvre", ALUMINIUM DE BRETAGNE pour le lot n° 9 "menuiseries extérieures, fermetures" et SUD BRETAGNE PLAFONDS pour le lot n° 12 "cloisons sèches, plâtrerie, isolation",

VU l'avenant n° 1 pour le lot n° 2 "gros œuvre", autorisé par délibération n° 2010/6/84 du 9 juillet 2010,

VU l'avenant n° 1 pour le lot n° 9 "menuiseries extérieures, fermetures", autorisé par décision n° 2011-06 du 24 mars 2011,

VU les avenants n° 2, 3, 4 et 5 pour le lot n° 9 "menuiseries extérieures, fermetures", autorisés par décision n° 2011-12 du 12 mai 2011,

VU l'avenant n° 1 pour le lot n° 12 "cloisons sèches, plâtrerie, isolation", autorisé par décision n° 2011-13 du 16 mai 2011,

VU les projets d'avenants n° 2, 3 et 4 pour le lot n° 2 "gros œuvre", approuvés par le maître d'œuvre,

VU les projets d'avenants n° 6 et 7 pour le lot n° 9 "menuiseries extérieures, fermetures", approuvés par le maître d'œuvre,

VU les projets d'avenants n° 2, 3 et 4 pour le lot n° 12 "cloisons sèches, plâtrerie, isolation", approuvés par le maître d'œuvre,

CONSIDERANT la nécessité des nouvelles modifications à apporter aux prestations initialement prévues aux marchés,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions finances et ressources humaines ; urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les avenants aux marchés passés avec les entreprises DANY Frères pour le lot n° 2 "gros œuvre", ALUMINIUM DE BRETAGNE pour le lot n° 9 "menuiseries extérieures, fermetures" et SUD BRETAGNE PLAFONDS pour le lot n° 12 "cloisons sèches, plâtrerie, isolation", relatifs aux travaux de construction de l'accueil de loisirs sans hébergement et d'extension du restaurant scolaire Anita Conti, dans les conditions suivantes :

- Lot 2 : gros œuvre, dont le titulaire est la société DANY Frères

	H.T.	T.V.A. 19,6 %	T.T.C.	Observations
<i>Avenant 2 plus value</i>	1 730,80	339,24	2 070,04	<i>Reprise des feuillures</i>
<i>Avenant 3 plus value</i>	1 050,00	205,80	1 255,80	<i>Création d'une sortie sur l'extérieur</i>
<i>Avenant 4 moins value</i>	-2 275,00	-445,90	-2 720,90	<i>Corrections des défauts d'aplomb</i>

Les modifications intervenues par les avenants 1, 2, 3 et 4 portent ainsi le montant du marché de 290 452,04 € HT à 351 676,38 € HT soit une augmentation de 21,08 %.

- Lot 9 : menuiseries extérieures, fermetures, dont le titulaire est ALUMINIUM DE BRETAGNE

	H.T.	T.V.A. 19,6 %	T.T.C.	Observations
<i>Avenant 6 plus value</i>	3 596,00	704,82	4 300,82	<i>Création d'une sortie sur l'extérieur</i>
<i>Avenant 7 moins value</i>	-1 730,80	-339,24	-2 070,04	<i>Reprise des feuillures effectuées par le lot gros œuvre</i>

Les modifications intervenues par les avenants 1 à 7 portent ainsi le montant du marché de 198 758,00 € HT à 210 174,20 € HT soit une augmentation de 5,7 %.

- Lot 12 "cloisons sèches, plâtrerie, isolation", dont le titulaire est SUD BRETAGNE PLAFONDS

	H.T.	T.V.A. 19.6 %	T.T.C.	Observations
<i>Avenant 2 plus value</i>	500,00	98,00	598,00	<i>Création d'une sortie sur l'extérieur</i>
<i>Avenant 3 plus value</i>	2 390,79	468,59	2 859,38	<i>Étanchéité façade sud</i>
<i>Avenant 4 plus value</i>	6 144,85	1 204,39	7 349,24	<i>Étanchéité local ventilation</i>

Les modifications intervenues par les avenants 1 à 4 portent ainsi le montant du marché de 97 525,01 € HT à 107 480,65 € HT soit une augmentation de 10,1 %.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2011, article 2313.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 22

(2011/6/106) – ACTIVITES ET PRESTATIONS DES SERVICES ENFANCE JEUNESSE ET ECOLE DE MUSIQUE : MODIFICATION DES TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX

Rapporteur : Sylviane SOUBIGOU

Les services, ainsi que les activités proposées aux jeunes, donnent lieu à une tarification adaptée aux ressources des familles, grâce à l'application de Quotients Familiaux (Q.F.). Cela concerne les repas au restaurant scolaire, l'accueil de loisirs, les séjours, la garderie périscolaire ainsi que l'école de musique.

Depuis septembre 2010, le quotient familial des familles avéennes est indexé sur le quotient familial calculé par la C.A.F. pour les familles allocataires C.A.F. (94% des foyers).

Les familles non allocataires C.A.F. font calculer leur Q.F. par le C.C.A.S selon le mode de calcul de la C.A.F.

Il est proposé de maintenir les tranches de Q.F au même niveau qu'en 2010/2011, à l'exception du plafond de la tranche A et du plancher de la tranche B, afin de s'aligner sur le plafond des bons C.A.F.

Tranches de Q.F.	Montants 2010/2011 selon calcul CAF	Montants 2011/2012 selon calcul CAF
A	0 à 540 €	0 à 550 €
B	de 541 à 620 €	de 551 à 620 €
C	de 621 à 739 €	de 621 à 739 €
D	de 740 à 871 €	de 740 à 871 €
E	+ de 871 €	+ de 871 €
F (Extérieurs)	Non indexé sur ressources	Non indexé sur ressources

Il est proposé de n'appliquer les Q.F. des tranches A à E qu'aux familles résidentes à Saint-Avé.

Les modifications de Q.F. en cours d'année ne seront pas prises en compte, sauf cas exceptionnels qui seront soumis à l'appréciation du C.C.A.S.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 8 novembre 1991 relative à la mise en place d'un système de tarif dégressif basé sur le quotient familial,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des tarifs adaptés aux ressources des familles pour la restauration scolaire ainsi que pour les activités jeunesse, périscolaires et extrascolaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission finances, ressources humaines et de la commission vie scolaire, enfance, jeunesse,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE qu'à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, le quotient familial applicable sera établi conformément au quotient familial de la C.A.F. pour l'inscription d'enfants jusqu'à l'âge limite de 18 ans pour les activités et services suivants :

- restauration scolaire

- accueil de loisirs et séjours,
- garderie périscolaire
- école de musique.

Article 2 : DECIDE de la mise en place des seuils de chaque tranche de Quotients Familiaux conformément au tableau ci-dessous :

Tranches de Q.F.	Montants 2011/2012 selon calcul CAF
A	0 à 550 €
B	de 551 à 620 €
C	de 621 à 739 €
D	de 740 à 871 €
E	+ de 871 €
F (Extérieurs)	Non indexé sur ressources

Article 3 : DIT que le calcul du Quotient Familial en fonction des ressources n'est applicable que pour les familles résidentes à Saint-Avé.

Article 4 : PRECISE que les Q.F. des familles seront recalculés chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire et que seuls des changements exceptionnels pourront être pris en compte en cours d'année, après appréciation par le C.C.A.S.

Article 5 : PRECISE que le Q.F. ne sera appliqué que pour les familles avéennes qui auront fourni leur attestation de Q.F. ou leur numéro d'allocataire CAF, les autres se verront appliquer le tarif E.

Article 6 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 23

(2011/6/107) – AFFILIATION AU DISPOSITIF « CHEQUE CULTURE »

Rapporteur : Françoise LE GUILLANT

Avec les Chèques Culture, de nombreux comités d'entreprises (dont le CNAS auquel adhère la commune) offrent à leurs salariés un accès immédiat à de nombreuses sorties culturelles : grands spectacles, concerts, musées, théâtres mais aussi parcs animaliers, châteaux... Le dispositif est géré par la société REV&SENS. Les salariés achètent leurs chèques auprès de leurs comités d'entreprises qui prennent en charge une partie de la somme. Ils les utilisent ensuite comme titres de paiement pour des sorties culturelles auprès des établissements affiliés.

Les spectacles programmés par le Dôme ainsi que les adhésions à la Médiathèque sont susceptibles d'entrer dans ce dispositif.

Accepter les chèques culture comme titre de paiement dans les structures culturelles municipales s'inscrit en cohérence avec l'objectif stratégique, défini dans le cadre des politiques municipales : « Faciliter à tous l'accès à la culture, sous toutes ses formes, en levant les barrières culturelles et financières ».

De plus, en s'affiliant à ce dispositif, les deux structures avéennes seront référencées gratuitement dans l'ensemble des supports de communication dédiés aux comités d'entreprise et aux salariés : site internet, service utilisateurs, newsletter... La commune pourra ainsi valoriser tout au long de l'année ses événements, auprès des salariés bénéficiaires des chèques et s'ouvrir de nouvelles perspectives de développement.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser les moyens de paiement pour les usagers des services culturels,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission culture, sports et vie associative,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'affilier ses structures culturelles, au réseau Chèque Culture et APPROUVE la convention jointe en annexe, avec la société REV&SENS

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

des prestataires culturels
au dispositif
Chèque Culture®

Entre

L'établissement :
Forme de la société : capital :
Code Siret (champs obligatoire) :
Naf (champs obligatoire) :
(indispensable au bon déroulement de vos remboursements)
dont l'adresse est :
Code postal *Ville*
représenté par :

civilité : Melle, Mme , *Mr*
Nom :
Prénom :
Fonction :
Tél :
Fax :
e-mail :

ci-après dénommé Le prestataire,

d'une part

et,

La société REV&SENS,

Société par Actions simplifiée au capital de 225 000 Euros

Code Siret : 344 340 153 00057

Dont l'adresse est : Parc « Les Terres Rouges »

BP 80078 – 51203 ÉPERNAY CEDEX

RCS Épernay 344 340 153

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric POYER,

Ci-après dénommée la société REV&SENS

D'autre part,

PRÉAMBULE :

La société REV&SENS a pour objet notamment la création et la diffusion du Chèque Culture®. Le Chèque Culture® est un titre spécial de paiement qui s'échange auprès d'un réseau de prestataires affiliés.

Le Chèque Culture® s'échange contre toutes les prestations culturelles de billetterie (à l'exclusion des rencontres sportives et parcs de loisirs) : Théâtres, Spectacles, Spectacles en famille, Sons et lumières, Festivals, Cinémas, Musées-Expositions, Parcs zoologiques, Aquariums, Tourisme culturel, Monuments, Parcs et Châteaux, Formations artistiques, Points de vente billetterie, Centrales de réservation, Salons...

Le Chèque Culture® ne s'échange pas contre les produits couverts par le Chèque Lire®

(livres, CD Multimédia éducatif, abonnement presse...) et par le Chèque Disque® (CD multimédia, DVD, jeux vidéo...), émis eux aussi par la société REV&SENS et exclus du présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de :

- régir les relations contractuelles entre la société REV&SENS et le prestataire culturel,

- définir les modalités et conditions générales de remboursement du Chèque Culture®.

ARTICLE I : ADHÉSION

Le prestataire déclare expressément accepter, pour la durée de la convention, le Chèque Culture® comme titre spécial de paiement. Il respecte l'échange des Chèques Culture® dans les conditions mentionnées en article II du contrat. La société REV&SENS se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un prestataire si les prestations culturelles ne correspondent pas à la destination du Chèque Culture® ou si l'activité du prestataire se révèle contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de la société REV&SENS.

ARTICLE II : UTILISATION ET PRÉSENTATION DU CHÈQUE CULTURE®

*** UTILISATION DU CHÈQUE CULTURE®**

L'utilisation du Chèque Culture® ne peut se faire qu'en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. Il n'a ni les caractéristiques, ni la valeur juridique d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce. Les Chèques Culture® étant destinés exclusivement aux prestations à vocation culturelle, le prestataire s'engage à ne les échanger ni contre de l'argent, ni contre d'autres prestations que celles définies ci-après. Le Chèque Culture® s'échange contre toutes les prestations culturelles de billetterie (à l'exclusion des rencontres sportives et parcs de loisirs) : Théâtres, Spectacles, Spectacles en famille, Sons et lumières, Festivals, Cinémas, Musées-Expositions, Parcs zoologiques, Aquariums, Tourisme culturel, Monuments, Parcs et Châteaux, Formations artistiques, Points de vente billetterie, Centrales de réservation, Salons... Le Chèque Culture® ne s'échange pas contre les produits couverts par le Chèque Lire® (livres, CD Multimédia éducatif, abonnement presse...) et par le Chèque Disque® (CD multimédia, DVD, jeux vidéo...), émis eux aussi par la société REV&SENS et exclus du présent contrat.

*** PRÉSENTATION DU CHÈQUE CULTURE®**

Doivent figurer sur chaque chèque, au recto : le numéro de série, la date de validité, un code barre, le talon à conserver par le prestataire, et au verso : la précision que le chèque est payable par la société REV&SENS. La société REV&SENS a mis en place sur les Chèques Culture®, un dispositif de sécurité au moyen d'une trame de fil d'argent, de filigranes représentant un verre et une carafe visibles à l'œil nu et par transparence et d'une encre fluorescente au verso virant au jaune ou au brun en cas de photocopie couleur.

ARTICLE III : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le prestataire déclare :

- que son établissement est ouvert au public,
- qu'il accepte de mettre à la disposition du public les documents d'information et de promotion du Chèque Culture®.
- qu'il apposera l'autocollant signalant au public son appartenance au réseau sur la porte ou sur la caisse de son établissement, ou sur tout autre endroit visible par le public.
- qu'il signalera également son appartenance au réseau Chèque Culture® sur tous ses nouveaux documents de communication, y compris numériques, en intégrant le logo du Chèque Culture®.
- qu'il signalera enfin son appartenance au réseau Chèque Culture® sur tous les supports intermédiaires d'information culturelle auxquels il aurait accès ou serait affilié, en intégrant le logo du Chèque Culture®.
- qu'il autorise la société REV&SENS à signaler son appartenance au réseau auprès de tous les relais de communication faisant la promotion du prestataire.
- qu'il n'y aura pas rendu de monnaie sur ces chèques.
- que les chèques retournés à la société REV&SENS en vue d'un remboursement ont été utilisés et acceptés conformément à leur destination.
- qu'il vérifiera la conformité des chèques reçus en paiement au regard de leur descriptif tel que précisé à l'article II de la présente Convention. Les Parties conviennent expressément que

les Chèques Culture® ne satisfaisant pas à ce contrôle ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

- qu'il communiquera dans les meilleurs délais à la société REV&SENS toutes les informations nécessaires à la réalisation de la promotion mentionnée en article IV (voir cadre à compléter ci-après sur modèle en annexe).
- qu'il est titulaire de tous les éléments de propriété intellectuelle sur les éléments (logo, marque, nom de domaine, ...) qu'il fournira à la société REV&SENS dans le cadre du présent contrat, garantissant cette dernière contre tout recours à cet égard. Le prestataire autorise expressément la société REV&SENS à utiliser ces éléments dans le cadre du présent contrat.

Le prestataire s'engage à accepter les chèques en cours de validité, dont la date est mentionnée sur le chèque. Pour les chèques en fin de validité, le prestataire dispose d'un délai de 3 mois maximum suivant la date inscrite pour se les faire rembourser, dans les conditions ci-après indiquées à l'article V, par la société REV&SENS, sauf cas de résiliation. Le prestataire s'affiliant en tant que Points de vente Billetterie s'engage à accepter le règlement en Chèques Culture à une caisse dédiée uniquement au règlement des billets proposés par le point de vente Billetterie à l'exception des billets pour les rencontres sportives et les parcs de loisirs. En cas de non-respect de l'article II par le prestataire, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la société REV&SENS dans les conditions prévues à l'article VIII.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ REV&SENS

- La société REV&SENS s'engage à promouvoir le prestataire culturel

sur les différents outils de communication mis en place par la société, en fonction des informations et éléments transmis par le prestataire. Il est expressément convenu que la société REV&SENS reste libre du choix de ses supports informatiques. - La société REV&SENS s'engage à rembourser le prestataire dans les conditions et les délais précisés à l'article V.

ARTICLE V : RÉMUNÉRATION DES PARTIES ET MODALITES DE PAIEMENT

Afin de garantir le remboursement de ses prestataires, la société REV&SENS s'engage à rendre disponible les fonds correspondants à la contre valeur des Chèques Culture® cédés à ses clients en ne procédant qu'à des placements sécurisés et disponibles à tout moment. En rémunération de la fabrication et de la commercialisation des Chèques Culture®, de la communication du prestataire, ainsi que de la gestion du système, la société REV&SENS recevra une rémunération égale à 5% HT de la valeur faciale des chèques retournés par le prestataire et réceptionnés par la société REV&SENS. Le paiement de cette rémunération se fera par compensation avec le montant dû au titre du remboursement desdits chèques, sous forme de prélèvement au moment du remboursement desdits chèques. Le paiement du prestataire interviendra mensuellement sur la base des Chèques Culture® réceptionnés par la société REV&SENS, déduction faite de la rémunération de la société REV&SENS. Ce paiement sera établi à partir des bordereaux de remboursement fournis par la société REV&SENS complétés par le prestataire et accompagnés des chèques justificatifs, portant au verso le cachet du prestataire. La société REV&SENS adressera au prestataire une facture correspondant au montant de la rémunération de 5% HT, ainsi que le remboursement sous forme d'un chèque bancaire ou d'un avis de virement selon la formule choisie par le prestataire. Pour établir son mode de remboursement, le prestataire doit compléter le volet « Informations pratiques » situé à la fin de cette convention. Les chèques reçus par la société REV&SENS avant le 25 du mois seront remboursés entre le 1er et le 5 du mois suivant. Après cette date, le remboursement interviendra entre le 1er et le 5 du mois M+2. Le prestataire doit conserver pour justificatif la partie détachable de chaque chèque. En cas de réclamation sur le règlement, le prestataire s'engage à informer la société REV&SENS dans un délai de deux mois maximum. Au-delà de cette date, la réclamation ne pourra pas être prise en compte par la société REV&SENS.

ARTICLE VI : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La marque Chèque Culture® est la propriété exclusive de la société REV&SENS. L'autorisation d'utiliser et de promouvoir la marque Chèque Culture®, n'est consentie que dans le cadre de

l'exécution du présent contrat et ne saurait signifier la reconnaissance d'un quelconque droit pour le Prestataire de disposer à quelque titre que ce soit de ladite marque.

ARTICLE VII : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an (1 an) à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'une année, sauf à chacune des parties de faire part de sa décision expresse de ne pas la reconduire et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois (3 mois) précédent chaque échéance de ladite convention.

En cas de non reconduction de la présente convention, le prestataire

pourra adresser à la société REV&SENS, les Chèques Culture® en sa possession, Chèques comportant une date de validité conforme, en vue d'un règlement et ce dans la limite d'une durée de 3 mois suivant l'expiration de ladite convention.

Les Chèques Culture® retournés à la société REV&SENS dans ce délai seront remboursés dans les conditions prévues à l'article V de la présente convention.

ARTICLE VIII : RESILIATION

Si l'une des parties à la convention vient à manquer à l'une quelconque de ses obligations et si elle n'y remédie pas dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception d'une lettre valant mise en demeure de s'exécuter, adressée par l'autre partie en recommandé avec accusé de réception, la présente convention sera résiliée de plein droit. De même, la société REV&SENS se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis la présente convention si l'activité du prestataire se révèle être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de la société REV&SENS. A compter de l'expiration de la convention, et ce quelle qu'en soit la cause, le prestataire pourra adresser à la société REV&SENS, les Chèques Culture® en sa possession, Chèques comportant une date de validité conforme, en vue d'un règlement et ce dans la limite d'une durée de 3 mois suivant l'expiration de ladite convention. Les Chèques Culture® retournés à la société REV&SENS dans ce délai seront compensés dans les conditions prévues à l'article V de la présente convention. Au-delà de ce délai de trois mois, la société REV&SENS refusera toute nouvelle demande de remboursement de Chèques Culture® que le prestataire pourrait lui adresser. La résiliation de la présente convention entraînera la suppression de toute communication relative au prestataire par la société REV&SENS sur ses différents outils de communication.

ARTICLE IX : TRANSMISSION DU FONDS (excepté pour les établissements publics)

Il est expressément convenu que la transmission du fonds appartenant actuellement au Prestataire, pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, mettra fin au présent contrat à la date de l'acte ou du fait emportant changement de propriétaire, ou à la date d'effet de la mutation si elle lui est postérieure. En conséquence, le Prestataire s'engage, sauf cas de décès, à avertir la société REV&SENS par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout projet de transmission du fonds et à lui communiquer selon les mêmes formes, un exemplaire de l'acte définitif de mutation.

ARTICLE X : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige intervenant entre la société REV&SENS et le Prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Nanterre.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux à retourner à la société Rev&Sens

L'envoi d'une convention incomplète ne sera pas pris en compte par la société REV&SENS et sera retourné au PRESTATAIRE par nos services.

Pour le PRESTATAIRE

Nom et fonction du signataire

Lu et approuvé avec apposition du cachet commercial.

Pour la société REV&SENS

Son Directeur Général Frédéric POYER (signature et tampon)

Bordereau n° 24

**(2011/108) – ACTIVITES ET PRESTATIONS DE SERVICES ENFANCE JEUNESSE :
MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, D'ACTIVITES
JEUNESSE ET PERISCOLAIRES**

Rapporteur : Patrick EGRON

Les différents tarifs municipaux sont révisés chaque année en juillet, avec une application au 1^{er} Septembre.

Les services, ainsi que les activités proposées aux jeunes, donnent lieu à une tarification adaptée aux ressources des familles, grâce à l'application de Quotients Familiaux.
Cela concerne les repas au restaurant scolaire, les centres de loisirs et la garderie périscolaire.

Il est proposé une augmentation des tarifs moyens correspondant au taux directeur de 1,8% pour l'année scolaire 2011/2012.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2011/22 de ce jour décidant de modifier les tranches des quotients familiaux,

CONSIDERANT l'intérêt d'adapter les tarifs correspondants aux tranches modifiées ce même jour,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions vie scolaire, jeunesse et petite enfance, finances et ressources humaines

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE les tarifs correspondants aux activités jeunesse et vie scolaire comme suit :

	Tarifs actuels	année scolaire 2011-2012
Vie Scolaire - Restaurant Scolaire		
Tarif A	1,60 €	1,65 €
Tarif B	2,20 €	2,25 €
Tarif C	2,90 €	2,95 €
Tarif D	3,30 €	3,35 €
Tarif E	3,70 €	3,75 €
Tarif F : Extérieurs	4,10 €	4,15 €
Tarif G : Adulte	4,95 €	5,05 €
Tarif Personnel Municipal	2,00 €	2,05 €
Repas livrés au FPA	5,30 €	5,40 €
Garderie Péri-scolaire Matin de 7h30 à 8h30		
QF A	1,70 €	1,75 €
QF B	1,90 €	1,95 €
QF C, D, E, F	2,05 €	2,10 €
Matin : la 1/2 heure		
QF A	0,90 €	0,95 €
QF B	1,00 €	1,05 €
QF C, D, E, F	1,10 €	1,15 €
Soir : de 16h30 à 17h30		
QF A	1,70 €	1,75 €
QF B	1,90 €	1,95 €
QF C, D, E, F	2,05 €	2,10 €
Soir : de 16h30 à 18h30		
QF A	2,70 €	2,75 €
QF B	2,90 €	2,95 €
QF C, D, E, F	3,05 €	3,10 €
Soir : de 16h30 à au-delà de 18h30		
QF A	4,75 €	4,85 €
QF B	4,90 €	5,00 €
QF C, D, E, F	5,10 €	5,20 €
Soir : la 1/2 heure		
QF A	0,90 €	0,95 €
QF B	1,00 €	1,05 €
QF C, D, E, F	1,10 €	1,15 €
TARIFS ALSH		
Activités à la demi-journée		
QF A	2,30 €	2,35 €
QF B	3,20 €	3,25 €
QF C	4,15 €	4,20 €
QF D	4,80 €	4,90 €
QF E	5,20 €	5,30 €
F: Extérieurs	6,00 €	6,10 €
Activités à la journée		
QF A	4,60 €	4,70 €
QF B	6,40 €	6,50 €
QF C	8,30 €	8,45 €
QF D	9,60 €	9,75 €
QF E	10,40 €	10,60 €
F: Extérieurs	12,00 €	12,20 €

Repas ou pique-nique		
QF A	1,60 €	1,65 €
QF B	2,20 €	2,25 €
QF C	2,90 €	2,95 €
QF D	3,30 €	3,35 €
QF E	3,70 €	3,75 €
F: Extérieurs	4,10 €	4,15 €
Frais d'annulation	2,50 €	2,55 €

Article 2 : DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 5 septembre 2011, date de la rentrée scolaire.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 25
(2011/6/109) – TARIFS ECOLE DE MUSIQUE 2011/2012

Rapporteur : Nicole LANDURANT

Par délibération n° 2006/6/122 du 7 juillet 2006, le conseil municipal a approuvé le retrait de la compétence « Ecole de Musique » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes à compter du 1^{er} octobre 2006.

Lors de la reprise de cette activité par la commune, les tarifs mis en place par la Communauté d'Agglomération ont été maintenus.

Dans le cadre de la politique d'accès à la musique pour tous, par délibération n°2008/4/87 du 10 avril 2008, le conseil municipal a décidé de faire bénéficier les enfants avéens d'une tarification basée sur le quotient familial.

Pour la prochaine rentrée scolaire 2011-2012, il est proposé :

- L'augmentation de ces tarifs selon la progression appliquée à tous les tarifs municipaux en 2011, soit 1,8%.
- Pour les enfants domiciliés dans les autres communes, création d'un tarif extérieur prenant en compte le fait que le coût de revient d'un élève (736 € estimés pour l'année 2011/2012) est bien supérieur au prix payé par les familles. Les communes se verront proposer une convention afin de limiter la hausse applicable à leurs administrés. Il existerait par conséquent un tarif pour les enfants domiciliés dans une commune conventionnée (+ 25 %) et un tarif pour les enfants domiciliés dans une commune non conventionnée (+ 75 %).
- L'augmentation de tarifs adultes en distinguant les adultes avéens (+ 50 %) des adultes extérieurs (+ 75 %)

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2006/6/122 du 7 juillet 2006, n° 2007/4/70 du 11 mai 2007 et n° 2008/4/87 du 10 avril 2008,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de favoriser l'accès à la musique pour tous les avéens,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission culture, sport et vie associative,

Article 1 : APPROUVE la distinction tarifaire applicable entre :

- les enfants avéens

- les enfants domiciliés dans une autre commune conventionnée
- les enfants domiciliés dans une autre commune non conventionnée
- les adultes avéens
- les adultes domiciliés dans une autre commune

Article 2 : ARRETE les tarifs pour l'année 2011-2012 comme suit :

- enfants avéens :

<i>Enseignements/Quotients familiaux</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>
<i>Eveil, Formation Musicale, Classe de découverte</i>	78,40	101,90	130,60	151,60	167,30
<i>Instrument seul</i>	120,10	156,30	200,20	232,30	256,40
<i>Formation Musicale + Instrument + classe d'ensemble</i>	179,10	232,90	298,60	346,30	382,20
<i>Orchestre</i>	50,10	65,20	83,60	96,90	107,00

- enfants extérieurs :

<i>Enseignements</i>	<i>Communes conventionnées</i>	<i>Communes non conventionnées</i>
<i>Eveil, Formation Musicale, Classe de découverte</i>	205,00	288,00
<i>Instrument seul</i>	315,00	441,00
<i>Formation Musicale + Instrument + classe d'ensemble</i>	470,00	657,00
<i>Orchestre</i>	131,00	184,00

- adultes domiciliés à Saint-Avé : **428,00 €**
- adultes domiciliés à l'extérieur : **500,00 €**

Article 3 : FIXE la participation des communes conventionnées à 280 € par élève pour l'année 2011/2012.

Article 4 : PRECISE que le tarif de l'activité éveil musical correspond à une heure d'activité par semaine scolaire. Toutefois, il peut-être décliné en ½ heure pour les petites sections de maternelles et en ¾ d'heure pour les moyennes sections, en proratisant le tarif horaire.

Article 5 : MAINTIENT les autres dispositions tarifaires prévues antérieurement :

- un tarif dégressif à partir du deuxième enfant de la famille,
- une participation forfaitaire pour la période d'essai,
- une participation pour les frais d'entretien et pour le prêt de matériel.

Article 6 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 26

(2011/6/110) – SAISON CULTURELLE 2011-2012 : TARIFS DES SPECTACLES

Rapporteur : Gaelle LE BRUN

Afin de préparer la programmation de la saison 2011-2012 du centre culturel Le Dôme et d'assurer la communication nécessaire au succès de cette programmation municipale, il convient de fixer les tarifs d'entrée des spectacles.

Il est rappelé que le tarif réduit est accordé sur présentation de justificatifs aux :

- abonnés du Dôme

- demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, intermittents du spectacle, abonnés des salles suivantes : la Lucarne à Arradon, Le Forum à Nivillac, le Vieux Couvent à Muzillac, l'Hermine à Sarzeau, le Théâtre Anne de Bretagne à Vannes
- jeunes de moins de 26 ans,
- étudiants,
- comités d'entreprises conventionnés : carte ACEVA, CEZAM, COS du Conseil Général du Morbihan, Carte Loisirs, adhérents ADDAV56, Comité d'Entreprise de l'EPSM.
- familles nombreuses.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs de la programmation municipale du centre culturel Le Dôme,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission culture, sports et vie associative,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE les tarifs énoncés ci-dessous, pour la saison culturelle 2011/2012 :

SPECTACLE	DATE	PRESENTATION	PLEIN TARIF	REDUIT / ABONNE	UNIQUE	GRATUIT -12 ANS	SUR PLACE
Zaza Fournier	08/10/11	Chanson française	16	12		oui	
Le Chien bleu	24/10/11	Jeune public		4	4.5		
La Maison Tellier	10/11/11	Chanson Française	16	12		oui	
Petit Bond	23 & 24/11/11	Jeune Public		4	4.5		
Bajka – apéro-concert	26 /11 /11	Musique Europe de l'est	6	4		oui	
Le Carré Curieux	14/12/11	cirque	12	8		oui	
La Générale Pompidou	15/01/12	Théâtre	12	8	/	oui	
Hanoumat	25/01/12	Danse JP		4	4.5		
Cristal – apéro-concert	28/01/12	Chanson française	6	4		oui	
Théâtre Amnésia Partenariat TAB	01/03/12	Théâtre	21	17 / 12			
Katia Guerreiro	16/03/12	Fado	16	14		Oui	

1er round	31/03/12	Danse/ acrobatie	8	6		oui	
Madjo / partenariat Echonova	06/04/12	Folk rock	16	14		oui	19
Les mondes animés	17/04/12	Ciné-concert JP		4	4.5		
20 ans Duo Hamon Martin	27/04/12	Musiques traditionnelles	12	8		oui	

Festival Prom'nons nous (du 31/01/12 au 14/02/12)

SPECTACLE	DATES	PRESENTATION	TARIF SCOLAIRE	TARIF TOUT PUBLIC	ABONNE
Fanfan l'éléphant	31/01 et 1/02/12	A partir de 2 ans Concert conté	2.5	4.5	4
Hans et greutel	3 et 4 /02/12	A partir de 5 ans Théâtre et marionnettes	2.5	4.5	4
Petit Pierre	5 et 6 /02/12	A partir de 7 ans Théâtre d'objets	2.5	4.5	4
Piccoli Sentimenti	10 et 11 /02/12	Marionnettes A partir de 3 ans	2.5	4.5	4

Article 2 : PRECISE que le tarif scolaire pour les collégiens est fixé à 2,50 € - identique pour les élèves maternelles et élémentaires.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 27

(2011/6/111) – FONDS MUNICIPAL D'AIDE AUX INITIATIVES

Rapporteur : Nicole LANDURANT

Par délibération n° 2005/7/133 du 16 septembre 2005 modifiée par les délibérations n° 2008/5/101 du 22 mai 2008 et n° 2011/4/79 du 5 mai 2011, le conseil municipal a défini les conditions d'attribution des aides accordées aux jeunes avéens dans le cadre du « fonds municipal d'aide aux initiatives ».

Projet « Découvrir un autre système de soins en Guyane »

Soizic BOISDRON est élève à l'institut d'aide-soignante de Saint-Avé. Chaque élève de cet institut a la possibilité de réaliser un stage facultatif à l'étranger. Soizic BOISDRON est partie du 13 juin au 1^{er} juillet 2011 à Cayenne en Guyane afin de découvrir des démarches de soins différentes, des pathologies tropicales ainsi que des dermatoses.

Objectifs :

- découvrir le fonctionnement du milieu hospitalier en département d'outre mer
- acquérir une vision plus étendue des différentes techniques de soins
- découvrir de nouvelles pathologies (paludisme, dengue ou fièvre jaune)
- participer bénévolement à des actions de soins et de prévention
- s'adapter aux diverses cultures et traditions

Age : 24 ans

Budget prévisionnel : 1477 € de dépenses (financé en partie par le département et un partenaire privé).

Projet « Reportage photo sur Saint-Avé : Comment l'homme occupe-t-il l'espace ? »

Adrien LE BOT, lycéen, souhaite réaliser une série de clichés à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme à Saint-Avé. Les objectifs sont multiples : montrer comment l'homme occupe l'espace, sensibiliser au patrimoine naturel, culturel et architectural, montrer la diversité et ce qu'on ne voit pas toujours au premier regard.

Au programme : light-painting (la ville en mouvement), mise en valeur des graff (marquer un lieu) et « l'homme et la nature » (pêche, agriculture...).

Age : 17 ans

Budget prévisionnel : 270 € de dépenses (dont 200 € de prise en charge d'un appareil photo)

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2005/7/133 du 16 septembre 2005 modifiée par les délibérations n° 2008/5/101 du 22 mai 2008 et n° 2011/4/79 du 5 mai 2011 relatives aux conditions d'attribution des aides accordées dans le cadre du fonds municipal d'aide aux initiatives,

CONSIDERANT les critères retenus,

CONSIDERANT les projets proposés par Soizic BOISDRON et Adrien LE BOT,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission vie scolaire, jeunesse et petite enfance,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de retenir, au titre du fonds d'aide aux initiatives :

✓ Le projet « Découvrir un autre système de soins en Guyane » et d'ACCORDER à Soizic BOISDRON une aide financière de 250 € ;

✓ Le projet « Reportage photo sur Saint-Avé : Comment l'homme occupe-t-il l'espace ? » et d'ACCORDER à Adrien LE BOT une aide financière de 250 € ;

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2011 chapitre 011 article 6714.

Bordereau n° 28

(2011/6/112) –PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE EN FAVEUR DES ENFANTS AVEENS SCOLARISES DANS DES CLASSES CLIS

Rapporteur : Nicole LANDURANT

Chaque année, le conseil municipal délibère pour l'attribution et la revalorisation des subventions et participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n°2003/5/66 du 23 mai 2003.

La commune ne possédant pas de classe d'insertion scolaire (CLIS), il est proposé de participer aux frais de fonctionnement des enfants avéens fréquentant une école possédant ce type de classe dans une commune extérieure, sur la base financière d'un contrat simple.

Il est proposé de revaloriser cette participation à hauteur de 1,8 % pour l'année scolaire 2011-2012.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de Saint-Avé en faveur des établissements scolaires, et n°2003/8/138 du 24 octobre 2003 précisant les modalités de versement,

CONSIDERANT la nécessité de financer les classes CLIS,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission vie scolaire, jeunesse et petite enfance,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de revaloriser la participation financière de la commune en faveur des classes CLIS sur la base d'un contrat simple à hauteur de 1,8% pour l'année scolaire 2011-2012 :

Elève scolarisé en classe maternelle : 237,47 €

Elève scolarisé en classe élémentaire : 118,73 €

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2011.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 29

(2011/6/113) –PARTICIPATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES ELEVES

Rapporteur : Nicole LANDURANT

Chaque année, le conseil municipal délibère pour l'attribution et la revalorisation des participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n°2003/5/66 du 23 mai 2003.

Pour l'année 2011/2012, il est proposé de revaloriser cette participation à hauteur de 1,8 %.

1) Subvention pour fournitures et éveil :

Elle est attribuée à tous les enfants avéens scolarisés à Saint-Avé ou à l'extérieur pour les frais de fonctionnement en matériel et les consommables.

Pour les enfants scolarisés dans une autre commune, l'aide est soumise à une réciprocité avec la commune d'accueil.

Conformément à la délibération n° 2003/8/138 du 24 octobre 2003, le quart de la somme sera versé sur le compte de l'OCCE de chacune des écoles publiques communales de Saint-Avé.

2) Subvention pour classes de découverte :

Cette aide est accordée à tous les enfants avéens scolarisés dans les écoles de Saint-Avé. Elle est destinée au financement des prestations et sorties éducatives, à l'achat de matériel pédagogique et de jeux éducatifs, aux projets d'écoles, aux spectacles se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école. Cette aide est décomposée en deux parties :

- Une aide par enfant
- Une aide forfaitaire par classe

Le versement de ces aides est subordonné au dépôt d'un projet par les enseignants. Le 1^{er} versement pourra intervenir au 1^{er} octobre de l'année dès que les effectifs concernés par le projet seront connus. Le solde sera versé au 1^{er} janvier, sur production de justificatifs de dépenses et au vu des effectifs réels.

3) Subvention pour éveil à la langue et à la culture bretonne :

Cette aide est attribuée à chacune des écoles de Saint-Avé, sur la base du dépôt d'un projet d'éveil à la langue et à la culture bretonne.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de Saint-Avé en faveur des établissements scolaires, et n°2003/8/138 du 24 octobre 2003 précisant les modalités de versement,

CONSIDERANT le souhait de maintenir une participation financière, au-delà des dépenses obligatoires, au profit des enfants avéens,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission vie scolaire, jeunesse et petite enfance,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ATTRIBUE et REVALORISE de 1,8 % les participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires. Afin de permettre une meilleure utilisation des fonds, il convient d'en préciser les affectations :

- participation pour fournitures et éveil : 39,80 € par enfant avéen
- participation classes de découverte : 14,46 € par enfant avéen scolarisé à Saint-Avé et 183,73 € par classe des écoles de Saint-Avé
- participation pour éveil à la langue et à la culture bretonne : 171.68 € par école de Saint-Avé.

Article 2 : PRECISE que la participation pour fournitures scolaires et éveil pour les enfants avéens scolarisés à l'extérieur ne sera versée que s'il existe une réciprocité de la part de la commune d'accueil.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2011.

Article 4 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 30

(2011/6/114) – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE EN FAVEUR DES ENFANTS AVEENS SCOLARISES DANS LES ECOLES DIWAN

Rapporteur : Nicole LANDURANT

Chaque année, le conseil municipal délibère pour l'attribution et la revalorisation des subventions et participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n°2003/5/66 du 23 mai 2003.

La commune ne possédant pas d'école Diwan, il est proposé de participer aux frais de fonctionnement des enfants avéens fréquentant une école Diwan dans une autre commune, sur la base financière d'un contrat simple.

Il est proposé de revaloriser cette participation à hauteur de 1,8 % pour l'année scolaire 2011-2012.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de Saint-Avé en faveur des établissements scolaires, et n°2003/8/138 du 24 octobre 2003 précisant les modalités de versement,

CONSIDERANT la nécessité de financer les écoles Diwan dès lors qu'il n'en existe pas sur le territoire de la commune,

Le conseil municipal, par :

- **29 voix pour,**
- **1 vote contre (Jean Pierre Jaunasse),**
- **3 abstentions (Christelle Henry, Bénédicte Meunier, Marie-Pierre Sabourin)**

Sur proposition de la commission vie scolaire, jeunesse et petite enfance,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de revaloriser à hauteur de 1,8% la participation financière de la commune en faveur des écoles Diwan sur la base d'un contrat simple :

- Elève scolarisé en classe maternelle : 237,47 €
- Elève scolarisé en classe élémentaire : 118,73 €

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2011.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 31

(2011/6/115) – PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DES ENFANTS DE SAINT-AVE SCOLARISES DANS LES ECOLES DE MEUCON

Rapporteur : Nicole LANDURANT

Chaque année, le conseil municipal délibère pour l'attribution et la revalorisation des subventions et participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n°2003/5/66 du 23 mai 2003.

Compte-tenu des liens étroits qui unissent les deux communes, et du nombre important d'enfants scolarisés à Meucon pour des raisons de proximité géographique, il est proposé de participer aux frais de fonctionnement des enfants avéens fréquentant l'école publique ou l'école privée de Meucon, sur la base financière d'un contrat simple.

Il est proposé de revaloriser cette participation à hauteur de 1,8 % pour l'année scolaire 2011-2012.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n° 2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de Saint-Avé en faveur des établissements scolaires, et n°2003/8/138 du 24 octobre 2003 précisant les modalités de versement,

CONSIDERANT l'importance de maintenir les liens avec la commune de Meucon, compte-tenu du nombre important d'enfants avéens qui y sont scolarisés,

Le conseil municipal, par :

- **25 voix pour,**
- **5 abstentions (Christelle Henry, Bénédicte Meunier, Jean Pierre Mahé, Jean-Pierre Jaunasse, Marie-Pierre Sabourin),**
- **3 votes contre (Nicole Landurant, Marie Hervé, Martine Le Person)**

Sur proposition de la commission vie scolaire, jeunesse et petite enfance,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de revaloriser, à hauteur de 1,8%, la participation financière de la commune en faveur des enfants avéens scolarisés dans les écoles publiques et privées de Meucon sur la base d'un contrat simple, pour l'année scolaire 2011-2012 :

- Elève scolarisé en classe maternelle : 237,47 €
- Elève scolarisé en classe élémentaire : 118,73 €

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2011,

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 32

(2011/6/116) – AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS ET LES GARDERIES PERISCOLAIRES

Rapporteur : Nicolas RICHARD

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé est un titre spécial de paiement à montant prédéfini identifié au nom du bénéficiaire et réservé au paiement de salaires ou de prestations de services à la personne ou de garde d'enfants.

Innovation de la loi de juillet 2005 sur le développement des services à la personne, il est préfinancé par des organismes privés ou publics, des comités d'entreprise ou des organismes financeurs de prestations sociales (les caisses de retraites, de prévoyance, les mutuelles, les collectivités locales).

Le CESU préfinancé permet aux bénéficiaires de rémunérer la garde d'enfants assurée à l'extérieur du domicile par les garderies périscolaires, limité aux heures précédant ou suivant les heures de classe.

L'article L 1271-1 du code du travail modifié par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 prévoit que les accueils de loisirs sans hébergement accueillant des enfants de moins de six ans peuvent, également, être rémunérés au moyen du CESU (mercredis et vacances scolaires).

L'extension des moyens de paiement et les aides sociales aux familles s'inscrit pleinement dans la politique de la ville de Saint-Avé et permet le renforcement de la qualité du service public. La maison de l'enfance « L'Ilot Câlin » propose déjà ce mode de règlement depuis plusieurs années, les familles peuvent donc être sensibles à son utilisation.

Les structures collectives de garde d'enfants (crèches, haltes garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires, accueils de loisirs accueillant des enfants de moins de six ans) sont désormais exonérées de tous frais relatifs au remboursement des CESU préfinancés.

L'affiliation au Centre de Remboursement des Chèques Emploi Service Universel (CRCESU) nécessite le dépôt d'un dossier pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 concernant les garderies périscolaires et l'accueil de loisirs accueillant des enfants de moins de six ans.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

VU le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative au paiement par Chèque Emploi Service Universel,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des modes de paiement adaptés aux familles pour l'accueil de loisirs accueillant des enfants de moins de six ans et les garderies périscolaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions finances et ressources humaines ; vie scolaire, jeunesse et petite enfance,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de s'affilier au Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU).

Article 2 : DECIDE que le CESU pourra être utilisé afin de régler l'accueil de loisirs accueillant les enfants de moins de 6 ans et les garderies périscolaires.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 33

(2011/6/117) – VIDEO PROTECTION – DEMANDE DE FINANCEMENT AU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

Rapporteur : Nicolas RICHARD

La commune dispose de nombreux bâtiments publics répartis sur l'ensemble du territoire.

On constate régulièrement des actes de malveillance sur l'ensemble de ces bâtiments. Il s'agit principalement d'actes de vandalisme (dégradations diverses, graffitis, poubelles brûlées ...) et de vols avec effraction.

Ces actes génèrent, souvent, des dysfonctionnements au sein des équipements et perturbent les activités qu'ils abritent. Ils représentent un coût important pour les finances publiques.

Depuis quelques années, la commune a équipé l'ensemble des bâtiments communaux de systèmes de vidéo protection intérieure. Ces dispositifs ont permis de constater une baisse significative du nombre d'actes délictueux. Cependant le coût reste important.

Coût des réparations dues à des actes de malveillance (hors valorisation des interventions des services techniques) :

Année	Total
2005	51 869 €
2006	5 311 €
2007	17 386 €
2008	25 281 €
2009	14 476 €
2010	34 499 €

Total	148 822 €
-------	-----------

Le nouveau bâtiment de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement va être bientôt livré et il convient de l'équiper, également, d'un dispositif de vidéo protection intérieure.

Par ailleurs, la commune a sollicité les services de la Gendarmerie Nationale pour réaliser un diagnostic de sûreté sur la commune, et principalement sur les équipements publics.

Ce diagnostic comprend également de nombreuses préconisations visant à assurer la sécurité du patrimoine communal.

La loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 a prévu dans son article 5 la mise en place d'un Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Ce fonds est destiné à financer les actions de prévention conduites au niveau local, en conformité avec le plan départemental de prévention de la délinquance arrêté par le Préfet et avec les orientations du Conseil Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Certaines préconisations du diagnostic de sûreté établi par les services de la Gendarmerie Nationale peuvent bénéficier du soutien financier du F.I.P.D.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) du 21 janvier 1995,

VU la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007, et notamment son article 5 prévoyant la mise en place d'un Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions finances et ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'équiper le nouveau bâtiment de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (l'Albatros) d'un dispositif de vidéo protection intérieure.

Article 2 : DECIDE, sous réserve de l'obtention d'un financement par le FIPD, de compléter le dispositif de vidéo protection, de détection bi volumétrique et de contrôle d'accès en place sur le site des salles de sports et du centre culturel.

Article 3 : SOLLICITE le soutien de l'Etat sur ces projets au titre du FIPD.

Article 4 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche en ce sens et signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 34

(2011/6/118) – REPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE DU KREISKER (ASK) EN 2011

Rapporteur : Patrick HERVIO

Par délibération n°2011/3/49 du 31 mars 2011, le conseil municipal a décidé d'affecter une enveloppe de subvention de 5 000 € à l'Association Socio-culturelle du Kreisker (A.S.K.), indiquant qu'une nouvelle délibération répartirait cette somme entre les différentes activités suite aux demandes des dites associations.

Cette enveloppe est apparue insuffisante au regard des besoins des associations, notamment pour l'Espace Danse qui a participé cette année au championnat national. Il est donc proposé de porter l'enveloppe de subvention au profit de l'ASK à 5 450 €.

Il est rappelé que les différentes associations doivent fournir leurs coordonnées bancaires au service financier de la commune.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2011/3/49 du 31 mars 2011 relative à l'attribution des subventions de fonctionnement 2011,

CONSIDERANT l'engagement de la commune en direction de la vie associative,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions finances et ressources humaines ; culture, sport et vie associative,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE l'enveloppe prévisionnelle de la subvention affectée à l'association socio-culturelle du Kreisker et la porte à 5 450 € pour l'année 2011.

Article 2 : FIXE la répartition des sommes entre les associations conformément au tableau suivant :

Association Socio-culturelle du Manoir du Kreisker	
• Atelier du siège	100 €
• Atelier Terre et couleur	300 €
• Carton à biseaux	300 €
• Danse de Salon du Kreisker	300 €
• Espace Danse	1 200 €
• Fleurs de Saison	300 €
• Patchwork Kreisker	400 €
• Pinceaux et couleurs	1 400 €
• Senteve Vidéo Prod	400 €
• Kreisker Country	400 €
• Troupe du Manoir	350 €
	5 450 €

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus au budget 2011.

Article 4 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 35

(2011/6/119) - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Sylviane SOUBIGOU

La loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant création d'emplois doivent préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Avancements de grade :

Sur propositions de l'autorité territoriale, les commissions administratives paritaires départementales ont statué sur les dossiers d'avancements de grade. Afin de permettre la nomination de onze agents figurant sur les listes d'aptitude, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

Départ en retraite :

Suite au départ en retraite d'un agent au 1^{er} juillet 2011, il y a lieu de supprimer un poste de rédacteur chef.

Nominations suite à concours :

Un rédacteur chef a été reçu au concours d'attaché territorial. Il convient donc de créer un poste d'attaché, le poste de rédacteur chef ne pouvant être supprimé qu'à l'issue de la période de stage.

Un adjoint d'animation de 2^{ème} classe a été reçu au concours d'animateur. Dans le cadre de la réorganisation du service jeunesse suite à la prochaine ouverture de l'ALSH, la nomination d'un animateur s'avère nécessaire afin d'assurer notamment les fonctions d'adjoint au responsable enfance jeunesse. Il convient donc de créer un poste d'animateur, le poste d'adjoint d'animation ne pouvant être supprimé qu'à l'issue de la période de stage.

Promotion interne :

Sur propositions de l'autorité territoriale, les commissions administratives paritaires départementales ont statué sur les dossiers de promotion interne. Un agent de maîtrise est promouvable au grade de technicien. Il convient donc de créer un poste de technicien, le poste d'agent de maîtrise ne pouvant être supprimé qu'à l'issue de la période de stage.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2011/4/72 du 5 mai 2011 relative à la modification du tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire du 9 juin 2011,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission finances et ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2011 :

- Suppression d'un poste de rédacteur chef à temps complet

A compter du 1^{er} septembre 2011 :

- Suppression de 9 postes d'adjoint technique 1^{ère} classe :
 - 8 à temps complet
 - 1 à temps non complet (32.5 h / 35)
- Création de 9 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :
 - 8 à temps complet
 - 1 à temps non complet (32.5 h / 35)
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Création d'un poste de technicien territorial à temps complet

- Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet

A compter du 8 septembre 2011 :

- Création d'un poste d'animateur territorial à temps complet

A compter du 1^{er} novembre 2011 :

- Suppression de deux postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet
- Création de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

A compter du 1^{er} décembre 2011 :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 36

(2011/6/120) – CREATION D'UN EMPLOI DE CABINET

Rapporteur : Nicolas RICHARD

Aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin à ces fonctions.

Les emplois correspondants sont créés par le conseil municipal, qui en détermine le nombre et fixe le montant des crédits nécessaires à leur rémunération et aux charges sociales y afférentes.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune. L'article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 fixe l'effectif maximum à 1 collaborateur de cabinet pour les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants.

Sur proposition de l'autorité territoriale, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet et dégager l'enveloppe financière globale nécessaire à ces créations.

L'autorité territoriale nomme, ensuite, son collaborateur par voie d'arrêté et fixe sa rémunération dans les limites réglementaires.

Les emplois de collaborateur de cabinet sont des emplois discrétionnaires et non permanents. Ce sont par contre des emplois budgétaires. Les collaborateurs de cabinet sont donc des agents non titulaires. Les fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est détaché.

Nota : Les créations de ces emplois discrétionnaires ne sont pas soumises aux formalités classiques et obligatoires de publicité.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de créer un emploi de cabinet, à temps complet.

DECISION

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34, 110 et 136,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission finances et ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE la création d'un emploi de cabinet détaché auprès du Maire, à temps complet.

Article 2 : FIXE l'enveloppe budgétaire affectée à cet emploi au plafond réglementaire :

- Le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % de la rémunération indiciaire que percevrait
 - o le fonctionnaire occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction, s'il était au dernier échelon de la grille indiciaire de son emploi
 - o ou le fonctionnaire du grade administratif le plus élevé qui exerce ses fonctions dans la collectivité, s'il était au dernier échelon de son grade
- Le montant des indemnités ne pourra être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire fixé par délibération du conseil municipal et versé au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel de direction ou au titulaire du grade le plus élevé.

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2011, chapitre 012 et seront prévus, chaque année, pour la durée du mandat du Maire.

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations,

Fait à Saint-Avé,
Le 7 juillet 2011

Le Maire,

Hervé PELLOIS

